

Prévenir des actes de cybercriminalité dans un contexte professionnel



MARTINE EXPOSITO - MAÎTRE DE CONFÉRENCES EN DROIT
PRIVÉ ET SCIENCES CRIMINELLES - UNIVERSITÉ PIERRE
MENDÈS FRANCE - GRENOBLE II - UNJF

Légende



Entrée du glossaire



Sigle et acronyme



Référence Bibliographique

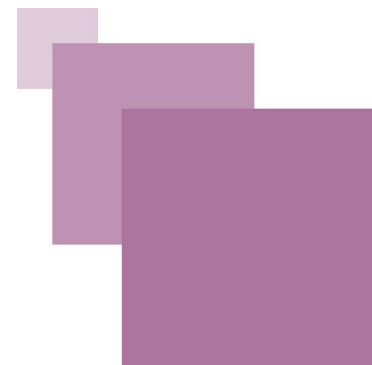


Jurisprudence



Texte de loi

Table des matières



I - Avant-propos	5
A. Fiche descriptive.....	5
1. Informations générales.....	5
2. Prérequis.....	5
3. Mots clés.....	5
II - Savoir	7
A. Introduction.....	7
B. Les règles de responsabilité propres aux infractions de cybercriminalité.....	7
1. Introduction.....	7
2. Les intermédiaires techniques.....	8
3. Les internautes : les blogueurs.....	32
C. Les règles de procédures dérogatoires au droit commun.....	33
1. Introduction.....	33
2. La phase préalable au procès pénal.....	33
3. Le procès pénal.....	61
III - Savoir-faire	67
A. Exercice : Cas pratique dirigé.....	67
B. Quiz.....	68
Correction des exercices auto-évalués	71
Glossaire	77
Liste des sigles et acronymes	79
Jurisprudence	81
Recueil de textes	91
Sitographie	93

Avant-propos

A. Fiche descriptive

1. Informations générales

Domaine

Prévenir les risques liés à la cybercriminalité

Titre du module

Prévenir des actes de cybercriminalité dans un contexte professionnel

Auteur

Martine Exposito

Maître de Conférences de droit privé et sciences criminelles à l'Université Pierre Mendès France - Grenoble 2

Code référentiel

D6-2

Durée

10 heures

2. Prérequis

Cours de Procédure pénal et cours Droit pénal général, la responsabilité.

3. Mots clés

Cybercriminalité, opérateurs de télécommunication, fournisseurs d'accès, responsabilité pénale, fournisseurs d'hébergement, fournisseur de contenu, forums, outils de recherche et d'hyperliens, enquête, perquisitions, saisies de données, décryptage, conservation, infiltrations

Savoir



Introduction	9
Les règles de responsabilité propres aux infractions de cybercriminalité	9
Les règles de procédures dérogatoires au droit commun	34

A. Introduction

Dans le but de se protéger contre les attaques externes et internes pénalement qualifiées, il s'agit de connaître les acteurs de la cybercriminalité, acteurs qui sont soumis à des règles très particulières de responsabilité.

Cette connaissance permet d'adopter une réaction pertinente face à ces agissements, par le biais de signalements auprès d'organismes précis, signalement qui entraîneront, la plupart du temps, la mise en mouvement de l'action publique, la sanction pénale étant, pour la société, le moyen le plus sûr de se protéger contre les attaques de cybercriminalité.

B. Les règles de responsabilité propres aux infractions de cybercriminalité

1. Introduction

C'est la Directive du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000¹ qui a fixé la responsabilité des différents acteurs d'internet. La France a opéré la transposition de cette Directive par la loi du 21 juin 2004² pour la confiance dans l'économie numérique. Mais au regard de l'abondance de la jurisprudence intervenue en matière de responsabilité des intermédiaires techniques et des éditeurs de contenus, il apparaît que le texte n'est pas exempt de critiques. Il manque essentiellement de précisions et n'est pas parfaitement adapté à l'évolution du web 2.0¹. Il paraît donc particulièrement délicat d'opérer des classifications pertinentes dans ce domaine, mais il est possible d'opposer, sans risque, les intermédiaires techniques aux internautes.

1 - http://fr.wikipedia.org/wiki/Web_2.0

2. Les intermédiaires techniques

a) Introduction

Les intermédiaires techniques visés par la loi pour la confiance dans l'économie numérique sont nombreux, et seront envisagés séparément. Il peut en être distingué cinq catégories.

b) Les opérateurs de télécommunication

L'opérateur défini par l'article L. 32 du Code des postes et des communications électroniques², désigne « toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques » ; ainsi, France Télécom est un opérateur de télécommunication.

La loi pour la confiance dans l'économie numérique a posé le principe d'une exonération de responsabilité civile ou pénale à son égard, sauf s'il est « à l'origine de la demande de transmission litigieuse », s'il « sélectionne le destinataire de la transmission » ou s'il « sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission », Art. L. 32-3-3 du Code des postes et des communications électroniques³. Ce principe d'exonération constitue en fait une consécration législative de la position jurisprudentielle jusque-là adoptée (Voir en ce sens, TGI Paris, 9 mai 2003, ou TGI Paris, ord. Réf. 15 novembre 2004) et, est parfaitement conforme à ce que préconise la directive du 8 juin 2000.

Toutefois, les opérateurs opérant une activité de caching peuvent, dans une certaine mesure, voir leur responsabilité engagée. Certes, l'article L. 32-3-4 du Code des postes et des communications électroniques pose le principe de son irresponsabilité civile et pénale à raison des contenus, mais sous certaines conditions.



En savoir plus: Caching

Il s'agit de toute personne assurant, dans le seul but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire transmet, Article L. 32-3-4 du Code des postes et des communications électroniques⁴.



Attention

Ainsi, cette responsabilité sera engagée si :

- elle a modifié ces contenus,
- elle ne s'est pas conformée à leur conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou a entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données ;
- ou encore si elle n'a pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'elle a stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'elle a effectivement eu connaissance,
 - soit du fait que les contenus transmis initialement ont été retirés du réseau, soit du fait que l'accès aux contenus transmis initialement a été

2 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F0DC5A17F41E9BEEBD6BEEF316EABDEF.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000021493619&cidTexte=LEGITEXT000006070987&dateTexte=20100922

3 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F0DC5A17F41E9BEEBD6BEEF316EABDEF.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006465735&cidTexte=LEGITEXT000006070987&dateTexte=20100922

4 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F0DC5A17F41E9BEEBD6BEEF316EABDEF.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006465911&cidTexte=LEGITEXT000006070987&dateTexte=20100922

- rendu impossible, soit du fait que les autorités judiciaires ont ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible.

c) Les fournisseurs d'accès à internet



Important

Les fournisseurs d'accès désignent, quant à eux, ceux « dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public » Art. 6.1.1 de la Loi du 21 juin 2004⁵.

Ils offrent à leurs abonnés les moyens techniques d'accéder à internet.



Exemple

Serveurs proxy ; actuellement, le marché français est occupé par Orange, Free, SFR et Numéricable.



Attention

Dans la mesure où ces fournisseurs d'accès ne détiennent qu'un rôle technique, qu'ils ne fournissent pas l'information contenue dans un message, qu'ils ne disposent pas des moyens pour assurer un contrôle a priori sur les messages, mais se contentent de la relayer, ils ne sauraient voir leur responsabilité engagée du fait du contenu de ces messages (Voir en ce sens P. DEPREZ, V. FAUCHOUX) et la Cour de cassation confirme que les fournisseurs d'accès à internet peuvent se voir contraints de bloquer l'accès à un site internet si la dimension internationale du réseau empêche que l'hébergeur ou l'éditeur puissent être contraints de le faire (Cass. 1re civ., 19 juin 2008⁶).



En savoir plus: Cass. 1re civ., 19 juin 2008

Cass. 1re civ., 19 juin 2008 : dans cette affaire, la cour d'appel de Paris (CA Paris, 14e ch., 27 nov. 2006) avait confirmé l'injonction faite à huit fournisseurs d'accès de bloquer l'accès à un site négationniste francophone (TGI Paris, ord. réf., 13 juin 2005). Les conseillers ont exposé que, contrairement à ce que prétendent les fournisseurs d'accès, cette mesure de blocage n'épuise pas les actions contre l'hébergeur, seul techniquement à pouvoir supprimer intégralement le site litigieux. La Haute Juridiction affirme que c'est dans le respect de l'article 6, I de la loi pour la confiance en économie numérique, que la cour d'appel a décidé d'astreindre les fournisseurs d'accès, à défaut de l'hébergeur, à ces mesures de blocage admettant toutefois « qu'une telle mesure, pour imparfaite qu'elle soit, a le mérite de réduire, autant que faire se peut en l'état actuel de la technique, l'accès des internautes à un site illicite ».

Il n'empêche que la jurisprudence estimant qu'ils ont la possibilité de faire cesser une information litigieuse, quand ils en ont connaissance, décide parfois de retenir leur responsabilité pénale lorsqu'ils n'ont pas agi en ce sens.



Voir par exemple :

- TGI Paris, ord. réf. 23 mai 1996 ;⁷
- TGI Paris, ord. réf. 22 mai 2000⁸.

5 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=7333604FCF48EC30678EB38B7AE7185B.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000022469889&cidTexte=LEGITEXT000005789847&dateTexte=20101130



Remarque

Par ailleurs, il faut remarquer que la jurisprudence adopte une conception large de la notion de fournisseur d'accès.



En savoir plus: Décision de la CA du 4 février 2005

La Cour d'appel de Paris, dans une décision du 4 février 2005, a qualifié la société BNP Paribas de fournisseur d'accès, en relevant qu'une banque qui dispose d'adresses électroniques et gère des « flux de navigation » doit être considérée comme prestataire de services Internet ; elle doit à ce titre conserver les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu de services dont elle est prestataire et communiquer ces données sur réquisitions judiciaires.

Le législateur fait donc peser sur eux un certain nombre d'obligations qui, en cas de manquement, sont susceptibles d'engager leur responsabilité pénale.



Exemple

Informers leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens, *Article 6-I-1 de la LEN*⁶.

L'article 6.I.7 de la LCEN précise que les fournisseurs d'accès à internet ne sont pas soumis « à une obligation générale de surveiller les informations » qu'ils « transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ».

Cependant, cette absence d'obligation générale de surveillance ne fait pas obstacle à une activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire. Les alinéas 3 et 4 de l'article précité posent un cas particulier pour les contenus dits « sensibles » : la loi introduit, ainsi, une obligation spécifique de surveillance de certaines infractions, associée à une obligation de mettre en œuvre un mécanisme de notification.

Dans le même sens, les fournisseurs d'accès ont obligation de déférer aux décisions de justice destinées à faire cesser ou à prévenir un dommage. Ainsi, l'article 6.I.8 de la loi de 2004 énonce que « l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, aux fournisseurs d'hébergement ou, à défaut, aux fournisseurs d'accès, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ».

Quant à la mise en œuvre de cette disposition, il convient de faire application du principe *generalia specialibus derogant* et donc de retenir les dispositions de l'article 6.I.8 de la loi pour la confiance en l'économie numérique « lorsqu'un dommage causé se produit au moyen et sur le réseau internet », sans tenir compte des dispositions de la loi du 29 juillet 1881⁷.

Enfin, la loi instaure également une obligation de surveillance limitée à la charge des fournisseurs d'accès afin de les impliquer dans la lutte contre les infractions les plus graves pouvant être commises sur internet, à savoir l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale, la pornographie infantine, l'incitation à la violence, les atteintes à la dignité humaine, les infractions de l'article 24, alinéas 5 et 8 de la Loi de 1881 et les infractions prévues aux *article 227-23*⁷ et

6 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=7333604FCF48EC30678EB38B7AE7185B.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000022469889&cidTexte=LEGITEXT000005789847&dateTexte=20101130

7 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F0DC5A17F41E9BEEBD6BEEF316EABDEF.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006418095&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20100922

article 227-24⁸ du Code pénal. Signalons, également, que le projet de Loi dit LOPSI présenté le 27 mai 2009 en Conseil des ministres, met à la charge des fournisseurs d'accès à internet l'obligation d'empêcher l'accès à des utilisateurs aux contenus illicites, et ce pour mieux lutter contre la pédopornographie, une liste de sites interdits leur sera communiquée sous forme d'arrêté et un décret précisera les conditions de mises en œuvre de cette mesure.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette surveillance limitée, la loi impose aux fournisseurs d'accès et d'hébergement de mettre en place un dispositif de signalement.

En vertu de l'article L. 32-3-3 du Code des postes et communications électroniques⁹, « toute personne assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de communications électroniques ou de fourniture d'accès à un réseau de communications électroniques ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que dans les cas, où soit elle est à l'origine de la demande de transmission litigieuse, soit elle sélectionne le destinataire de la transmission, soit elle sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission ». Ainsi, le fournisseur d'accès comme l'opérateur sont, en principe, exonérés de toute responsabilité.

Toutefois, la responsabilité du fournisseur d'accès est engagée d'abord, lorsqu'il ne respecte pas les obligations prévues par la loi telles que l'obligation de mettre à disposition un dispositif de filtrage.

Ensuite, lorsque le fournisseur d'accès n'a pas « accompli les diligences normales » pour faire cesser un contenu illicite, il peut être déclaré pénalement responsable.



Exemple

Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'autorité judiciaire prescrit en référé ou sur requête, au fournisseur d'hébergement, ou, à défaut, au fournisseur d'accès, « des mesures propres à interrompre l'accès, à partir du territoire français », au contenu d'un site illicite.



En savoir plus: Contenu d'un site illicite

Le site de l'Association des anciens amateurs de récits de guerre et d'holocauste (Aaargh) diffusait sur le réseau internet, aux adresses « www.aaargh-international.org » et « www.vho.org/aaargh », une compilation d'écrits et de propos antisémites et révisionnistes qui pouvaient être téléchargés. Ce site, dont le contenu était constitutif d'infractions pénales, était manifestement illicite. La cour d'appel de Paris confirma l'ordonnance rendue dans cette affaire en soulignant que « les conditions d'application de ce principe de subsidiarité se trouvent remplies en l'espèce dès lors qu'il est démontré que les associations ont accompli les diligences nécessaires pour mettre en cause, par priorité, les sociétés prestataires d'hébergement et que toute possibilité d'agir efficacement à l'encontre de celles-ci s'avère objectivement vaine et en tout cas incompatible avec les exigences d'une procédure conçue pour la prise rapide de mesures dictées par l'intérêt général » (CA Paris, 24 novembre 2006).

Cette affaire posait donc le problème de la conciliation des dispositions relatives à la responsabilité des intermédiaires techniques et de la protection de la liberté d'expression. Le pourvoi en cassation formé à l'encontre de l'arrêt d'appel se fondait, entre autres, sur la violation de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où le critère de proportionnalité n'est pas respecté : peut-on, au nom de la lutte contre le racisme et la xénophobie, imposer

8 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F0DC5A17F41E9BEEBD6BEEF316EABDEF.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006418098&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20100922

9 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F0DC5A17F41E9BEEBD6BEEF316EABDEF.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006465735&cidTexte=LEGITEXT000006070987&dateTexte=20100922

au fournisseur d'accès ou d'hébergement d'empêcher l'accès à un contenu illicite ?

La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme, qu'en application de l'article 6.I.8 de la loi pour la confiance en l'économie numérique du 21 juin 2004, les fournisseurs d'accès à internet doivent être prêts à mettre en place des mesures de filtrage constitutives d'une obligation de moyen (Civ. 1er, 19 juin 2008) : « *Si l'article 6, I, 2, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, conformément à la directive européenne n° 2000-31 du 8 juin 2000 qu'elle transpose, fait peser sur les seuls prestataires d'hébergement une éventuelle responsabilité civile du fait des activités ou informations stockées qu'ils mettent à la disposition du public en ligne, l'article 6, I, 8, prévoit que l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 (art. 6, I, 2 : les prestataires d'hébergement) ou à défaut à toute personne mentionnée au 1 (art. 6, I, 1 : les fournisseurs d'accès), toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.* »

« *La prescription de ces mesures n'est pas subordonnée à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement* ».

Enfin, le fournisseur d'accès est pénalement responsable lorsqu'il « *est à l'origine de la transmission litigieuse* », qu'il « *sélectionne le destinataire de la transmission* » ou qu'il « *sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission* ».

Le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité de fournisseur d'accès, de ne pas satisfaire aux obligations définies à l'article 6.I.7, alinéas 4 et 5 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions. Outre la peine principale, les personnes morales encourent les peines prévues par l'article 131-39 alinéas 2 et 9 du Code pénal¹⁰.

d) Les fournisseurs d'hébergement



Important

Les fournisseurs d'hébergement sont « *les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par les destinataires de ces services* » Art. 6.1.2 de la Loi du 21 juin 2004¹¹.

Le rôle de l'hébergeur est d'assurer le stockage direct et permanent des informations, à la différence du caching qui est un stockage automatique, intermédiaire et temporaire (Art. 13 Dir. 8 juin 2000).



Remarque

Il faut, toutefois, noter que les fournisseurs d'accès relèvent du régime applicable aux fournisseurs d'hébergement pour la partie de leurs activités d'hébergement, telles que les pages personnelles.

10 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F0DC5A17F41E9BEEBD6BEEF316EABDEF.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000022470176&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20100922

11 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=7333604FCF48EC30678EB38B7AE7185B.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000022469889&cidTexte=LEGITEXT000005789847&dateTexte=20101130



En savoir plus: Les fournisseurs d'hébergement

« Le réseau Internet sur lequel ont été diffusés par un particulier des écrits diffamatoires est un procédé de télécommunication : ces écrits ont été diffusés par un moyen de communication audiovisuelle au sens de l'article 2 alinéa 2 de la loi du 30 septembre 1986; cette loi définit la communication audiovisuelle comme "toute mise à disposition du public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée. En l'espèce, il n'y a pas eu envoi d'un message d'une adresse e-mail à une autre adresse e-mail, mais utilisation d'un service accessible à des personnes inconnues et imprévisibles, de sorte que le message litigieux ne peut pas être considéré comme une correspondance privée. La condition de mise à disposition du public ou d'une catégorie de public est également remplie : en effet, l'hébergement des pages personnelles consiste, après le stockage, à acheminer les pages personnelles vers l'ordinateur de tout utilisateur d'Internet qui en fait la demande. »

« Sont diffamatoires les propos tenus sur Internet par un particulier salarié d'une entreprise et mettant en cause celle-ci : les accusations portées sont d'une extrême gravité et portent atteinte à son honneur et à la considération; la probité de l'entreprise est mise en cause, celle-ci étant accusée de tromper clients et salariés et de se livrer à des pratiques pénalement répréhensibles. L'auteur des propos est de mauvaise foi et ne justifie d'aucune enquête sérieuse. »

« Le fournisseur d'hébergement n'a aucune maîtrise sur le contenu des informations avant que celles-ci ne soient disponibles sur l'Internet : il s'ensuit que le fournisseur d'hébergement de pages personnelles ne peut être considéré comme un directeur de publication ; en l'espèce le président du conseil d'administration de la société fournisseur d'hébergement ne peut être déclaré coupable de diffamation en qualité de directeur de publication. Le fournisseur d'hébergement est généralement défini comme un fournisseur de services de stockage et de gestion de contenus permettant à un créateur de pages personnelles de rendre ces pages accessibles au public : il ne fait que participer à l'acte de diffusion par les moyens techniques mis à la disposition du créateur de pages personnelles ; le directeur d'un service de communication audiovisuelle est celui qui peut exercer son contrôle avant la publication, celui qui a la maîtrise du contenu du service: tel n'est pas le cas du fournisseur d'hébergement qui n'intervient en aucune façon sur l'émission des données » (TI Puteaux, 28 sept. 1999).



Attention

Les fournisseurs d'hébergement sont aujourd'hui soumis à un régime de responsabilité autonome.

La loi pour la confiance dans l'économie numérique a mis à la charge des fournisseurs d'hébergement trois types d'obligations qui ont essentiellement pour objectif de lutter contre certaines infractions commises sur internet. Ces trois obligations sont :

- une obligation de surveillance,
- la mise en place d'un dispositif de signalement,
- et la mise en place d'un dispositif de filtrage.

Le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité de fournisseur d'hébergement ou d'accès, de ne pas satisfaire aux obligations définies à l'article 6.I.7, alinéas 4 et 5 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions. Outre la peine principale, les personnes morales encourent les peines prévues par l'article 131-39 alinéas 2 et 9 du Code pénal.

i Les obligations mises à la charge des fournisseurs d'hébergement

Une obligation de surveillance et une obligation de mise en place d'un dispositif de filtrage sont à la charge des fournisseurs d'hébergement.

1 L'obligation de surveillance

Les fournisseurs d'hébergement ont obligation de déférer aux décisions de justice destinées à faire cesser ou à prévenir un dommage. Ainsi, l'article 6.1.8 de la loi de 2004 énonce que « *l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, aux fournisseurs d'hébergement ou, à défaut, aux fournisseurs d'accès, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne* ».

Quant à la mise en œuvre de cette disposition, il convient de faire application du principe *generalia specialibus derogant* et donc de retenir les dispositions de l'article 6.1.8 de la loi pour la confiance en l'économie numérique « *lorsqu'un dommage causé se produit au moyen et sur le réseau internet* », sans tenir compte des dispositions de la loi du 29 juillet 1881.

La loi instaure également une obligation de surveillance limitée à la charge des fournisseurs d'hébergement afin de les impliquer dans la lutte contre les infractions les plus graves pouvant être commises sur internet, à savoir l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale, la pornographie enfantine, l'incitation à la violence, les atteintes à la dignité humaine, les infractions de l'article 24, alinéas 5 et 8 de la Loi de 1881 et les infractions prévues aux *articles 227-23 et 227-24 du code pénal*¹².

Afin de permettre la mise en œuvre de cette surveillance limitée, la loi impose aux fournisseurs d'hébergement de mettre en place un dispositif de signalement.

2 La mise en place d'un dispositif de signalement

La loi impose aux fournisseurs d'hébergement de « *mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données* ». Une charte des prestataires de services d'hébergement en ligne et d'accès à internet en matière de lutte contre certains contenus spécifiques, dite « *charte contre les contenus odieux* », a été élaborée à l'initiative de l'Association des fournisseurs d'accès afin de mettre en œuvre les obligations posées par la loi. En 1997, l'Association des fournisseurs d'accès a créé un point de contact permettant à toute personne de signaler des contenus et activités illicites sur internet et expliquant toutes les procédures à suivre afin de signaler ces contenus aux autorités publiques compétentes (*www.pointdecontact.net*¹³). Ils doivent également informer les autorités publiques - police ou le parquet - de l'existence de ces sites et rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre ces activités illicites, *Art. 6.1.7, al. 4 de la LCEN*¹⁴. La loi exige donc des fournisseurs d'hébergement qu'ils consacrent des moyens à la lutte contre ces sites, sachant que ces moyens ne peuvent consister en une obligation générale de surveillance du réseau ou en la recherche d'activités illicites, puisque ces dernières sont expressément exclues par l'article 6.I.7, alinéa 1er de la

12 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F0DC5A17F41E9BEEBD6BEEF316EABDEF.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006418095&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20100922

13 - <http://www.pointdecontact.net/>

14 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=7333604FCF48EC30678EB38B7AE7185B.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000022469889&cidTexte=LEGITEXT000005789847&dateTexte=20101130

loi de 2004. Les fournisseurs d'hébergement doivent, lorsque le contenu est manifestement illicite au sens de l'article 6.I.7 de la LCEN, procéder au retrait immédiat du contenu, sans attendre une décision de justice. Mais, lorsque ce n'est pas le cas, ils doivent simplement apprécier le caractère manifestement illicite des contenus, en se fondant sur les éléments avancés par les personnes qui se prétendent victime, ainsi, en matière de contrefaçon, Voir en ce sens, TGI Paris, 15 avril 2008¹⁵.

La loi du 5 mars 2007¹⁶ relative à la prévention de la délinquance impose, dans le cadre de la répression des activités illégales de jeux d'argent, aux fournisseurs d'accès et d'hébergement de mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les services de communication au public en ligne tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière. Ils informent également leurs abonnés des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi, *Art. 6.1.7, al. 5 de la LCEN*¹⁵.



En savoir plus: Affaire Zeturf

La cour d'appel de Paris confirme, dans l'affaire Zeturf, la condamnation de deux hébergeurs de droit maltais du site de paris hippiques au motif qu'ils n'avaient pas agi rapidement pour rendre l'accès au site impossible, une fois qu'ils avaient eu connaissance du contenu illicite (CA Paris, 14 juin 2006¹⁷).

- Tribunal de grande instance de Paris Ordonnance de référé 02 novembre 2005 (Texte intégral¹⁸).
- Arrêt CA Paris 14 juin 2006 (Texte intégral¹⁹).
- Cour de cassation 2ème chambre civile 15 janvier 2009²⁰

ii Le régime de responsabilité des fournisseurs d'hébergement

Avant la loi du 21 juin 2004, les fournisseurs d'hébergement, tels que définis par l'article 6.I.2 de cette loi, n'avaient pas de responsabilité relativement au contenu. C'est pourquoi, la Cour de cassation (Crim. 17 novembre 1992²¹) et plusieurs juridictions du fond (Par exemple, CA Versailles, 8 juin 2000²²) ont écarté la responsabilité de l'hébergeur sur le contenu.



En savoir plus: Responsabilité des fournisseurs d'hébergement

Celui qui offre d'héberger et qui héberge effectivement de façon anonyme, sur le site Internet qu'il a créé et qu'il gère, toute personne qui, sous quelque dénomination que ce soit, en fait la demande aux fins de mise à disposition du public ou de catégories de publics, de signes ou de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère de correspondances privées, excède manifestement le rôle technique d'un simple transmetteur d'informations et doit, d'évidence, assumer à l'égard des tiers aux droits desquels il serait porté atteinte dans de telles circonstances les conséquences d'une activité qu'il a, de propos délibérés, entrepris d'exercer, qui est rémunératrice et revêt une ampleur que lui-même revendique (CA Paris, 10 février 1999²³).

Mais, à la suite d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 février 1999, de nombreuses décisions ont mis l'accent sur l'obligation générale de prudence et de diligence qui doit guider l'hébergeur.

L'article 6.1.3 de la loi du 21 juin 2004 précise que « *les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par*

15 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=7333604FCF48EC30678EB38B7AE7185B.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000022469889&cidTexte=LEGITEXT000005789847&dateTexte=20101130

des services de communication au public en ligne, de stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services, ne peuvent pas voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient effectivement pas connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible ». Par là, la loi de 2004 pose un principe d'irresponsabilité pénale de l'hébergeur quant au contenu. Toutefois, cette irresponsabilité s'efface lorsqu'il a connaissance de l'activité ou de l'information illicite et qu'il n'agit pas pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.

Tout d'abord, la loi pose une présomption de connaissance des faits litigieux par l'hébergeur lorsqu'il reçoit notification de différents éléments énumérés par la loi (Art. 6.1.5 de la LCEN¹⁶), c'est-à-dire :

- la date de la notification,
- l'identité du notifiant, personne physique ou morale,
- les noms ou dénomination et domicile ou siège social du destinataire,
- la description des faits litigieux et leur localisation précise,
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits,
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

Cette notification a un caractère facultatif, et elle est soumise à des appréciations variables par les juges du fond.



En savoir plus: Responsabilité de l'hébergeur écarté

Remarque :

Le tribunal de grande instance de Paris écarte la responsabilité de l'hébergeur en relevant que la notification ne faisait « *nulle mention des dispositions légales essentielles pour la vérification par le destinataire du caractère manifestement illicite que doit revêtir le contenu en question* » (TGI Paris, 29 octobre 2007).

- **Tribunal de grande instance PARIS Formation des référés Ordonnance 29 Octobre 2007 - WIKIMEDIA FOUNDATION INC.**

Résumé : N'est pas nul, pour non-respect des dispositions de l'article 53 de la loi du 21 juillet 1881, l'acte introductif d'instance dont les motifs distinguent clairement ce qui relève de l'atteinte à la vie privée de ce qui relèverait de la diffamation, distinction ensuite clairement reprise dans un paragraphe du dispositif de cet acte. Par ailleurs, rien n'interdit au demandeur de mettre en cause des propos en visant une qualification ressortissant aux dispositions de l'article 9 du Code civil protectrices de l'intimité de la vie privée et à celles de la loi du 2 juillet 1881 protectrice de la liberté d'expression, les principes fondamentaux en cause étant différents, dès lors qu'il ne peut en résulter aucune confusion pour l'exercice par le défendeur de ses droits à s'en défendre. Il ne pouvait en l'espèce résulter de la présentation des faits, une équivoque telle, quant à leur qualification, que la défenderesse n'ait été mise en mesure de s'en défendre.

Peu importe que n'ait pas été assigné directement à sa personne ou à son domicile le représentant légal d'une fondation de droit étranger assignée aux fins de faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication en ligne, au sens de l'article 6 § I, 8° de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004. C'est en

16 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=7333604FCF48EC30678EB38B7AE7185B.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000022469889&cidTexte=LEGITEXT000005789847&dateTexte=20101130

qualité de prestataire d'hébergement que la personne morale est assignée ; elle n'intervient pas dans le choix et le contenu des services et « *n'exerce pas de rôle ou de contrôle éditorial* ». Il n'y a donc pas lieu à nullité de l'acte introductif d'instance.

Est devenue sans objet la demande tendant, par application des articles 6 § I, 2° et 8° de la loi du 21 juin 2004 au retrait, de certains propos, de l'historique d'un site Internet de communication en ligne. Ces propos, prétendument diffamatoires et attentatoires à l'intimité de la vie privée étaient, le jour de l'audience de référé, retirés du site.

Aux termes de l'article 6 § I, 2° de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, les prestataires d'hébergement ne peuvent voir leur responsabilité engagée du fait des informations qu'ils stockent s'ils n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère. Aux termes de l'article 6 § I, 7° de cette même loi, ils ne sont pas tenus d'une obligation générale de surveiller les informations stockées, ni de rechercher des faits ou circonstances révélant des activités illicites. Il ne peut être fait droit à une demande d'allocation de provision de dommages et intérêts, son caractère étant sérieusement contestable en l'absence de faute d'un hébergeur de site Internet de communication en ligne. Il a agi promptement pour retirer ou rendre impossible l'accès à des données dès qu'il a eu connaissance de manière claire et non équivoque par l'acte introductif d'instance de la présence de propos prétendument diffamatoires et attentatoires à l'intimité de la vie privée. Pour apprécier son comportement, il convient de se placer à la date de réception de l'acte ; le retrait est intervenu, en l'espèce, à une date antérieure à l'audience de référé. La responsabilité de l'hébergeur ne peut donc être mise en jeu.

La responsabilité de l'hébergeur d'un site Internet de communication en ligne n'est pas engagée, sa connaissance du caractère illicite des propos mis en ligne dans une encyclopédie n'étant pas établie. La notification par les demandeurs à l'instance n'a pas été faite suivant les formes de l'article 6, § I, 5° de la loi de confiance sur l'économie numérique du 21 juin 2004. Le courriel adressé à l'hébergeur comporte l'adresse précise de la page comportant le contenu litigieux, mais ne fait nulle mention des dispositions légales, essentielles pour la vérification, par le destinataire, du caractère manifestement illicite que doit revêtir ce contenu. Seule se trouve rapportée la preuve de l'envoi de ce courriel et non de sa réception. En outre, la preuve d'envoi d'un courrier par voie postale avec accusé de réception n'est pas rapportée. Dès lors, la connaissance du caractère illicite des propos n'est pas réputée acquise.

Il n'y a pas lieu de faire injonction à l'hébergeur d'un site Internet de communication en ligne, de communiquer les données d'identification de l'utilisateur d'un ordinateur, internaute ayant mis en ligne, dans le cadre d'une encyclopédie, des propos prétendument diffamatoires et attentatoires à l'intimité de la vie privée. Les demandeurs à l'instance disposent de la date et de l'heure de mise en ligne, comme de l'adresse IP (Internet Protocole) et il n'est pas démontré que l'hébergeur dispose d'autres éléments déjà connus par eux.

Remarque :

Dans une affaire mettant en cause Dailymotion à propos de la diffusion d'œuvres arguées de contrefaçon, le juge rappelle « *qu'il ne suffit pas prétendre subir une contrefaçon d'œuvres dont on prétend détenir les droits, encore faut-il préciser, en les nommant, les dénombant et les identifiant, les œuvres dont on revendique la paternité pour justifier de sa qualité à agir et de son intérêt à agir* » (TGI Paris, 18 décembre 2007).

- TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - Ordonnance de référé, le 29 octobre 2007 - Mme M. B., M. P.T., M. F .D. c/ Wikimedia Foundation Inc.



(...) Attendu qu'aux termes de l'article 6.I.2 les prestataires d'hébergement ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée du fait des informations qu'ils stockent s'ils n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ;

Qu'il convient également de rappeler qu'aux termes de l'article 6.I.7 de la loi précitée, les prestataires d'hébergement ne sont pas tenus d'une obligation générale de surveiller les informations stockées, ni de rechercher des faits ou circonstances révélant des activités illicites ;

Qu'il ne peut être considéré, comme l'évocation d'une décision que les demandeurs citent le suggèrent alors cependant qu'aucun élément n'est versé au débat en ce sens, que la défenderesse peut craindre que, de manière régulière, des internautes contribuant au contenu de l'encyclopédie présente sur son site peuvent être conduits à tenir des propos portant atteinte à la vie privée de tiers ou présentant un caractère diffamatoire ;

Que force est de constater que la notification invoquée par les demandeurs n'a pas été faite suivant les formes de l'article 6.I-5 de la loi du 21 juin 2004 ; que le courriel du 28 septembre 2007 en particulier, s'il comporte l'adresse précise de la page comportant le contenu litigieux, ne fait nulle mention des dispositions légales, essentielles pour la vérification par le destinataire du caractère manifestement illicite que doit revêtir le contenu en question ; qu'au regard des indications données sur le site (annexe 26, 27 et 33), seule se trouve rapportée la preuve de l'envoi - et non de sa réception - d'un courriel, et non d'un courrier adressé par la voie postale avec la preuve de sa réception ; que dès lors, la connaissance en question du caractère illicite des propos pouvait être d'autant moins réputée acquise du caractère illicite des propos pouvait être d'autant moins réputée acquise s'agissant du défaut de respect de l'intimité de la vie privée qu'en l'espèce l'évocation d'une reconnaissance, réelle ou non, de l'entreprise par des associations défendant les minorités sexuelles comme exemplaire en matière de respect de leurs droits, nécessitait examen de la position des personnes désignées au sujet de la révélation de leur différence, réelle ou supposée (...)



Remarque :

Dans cette affaire, l'autorité de chose jugée ne s'appliquant qu'aux questions de fond - et donc pas au défaut de qualité à agir - le tribunal de grande instance de Paris a estimé que Dailymotion a engagé sa responsabilité d'hébergeur en ne retirant pas promptement les vidéos au caractère manifestement illicite notifiées par J.-Y. Lafesse (TGI Paris, 15 avril 2008).

- **Tribunal de grande instance PARIS Chambre 3 section 2 - 19 Octobre 2007 - SARL ZADIG PRODUCTIONS / SOCIÉTÉ GOOGLE**

Résumé : Constitue une atteinte au droit à la paternité des coauteurs d'un documentaire et à l'intégrité de celui-ci, la diffusion en streaming de ce documentaire sur un site internet sans aucune mention relative aux coauteurs, et avec une durée réduite au regard de la version définitive et une visualisation de mauvaise qualité en raison d'un cadre très réduit. L'hébergeur ne peut invoquer le bénéfice de l'article 6 I 2 de la loi du 21 juin 2004, alors qu'informé du caractère illicite du contenu, il n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la diffusion.

Constitue une atteinte aux droits patrimoniaux sur un documentaire, la diffusion de ce dernier en streaming sur un site internet sans autorisation du titulaire des droits patrimoniaux. L'hébergeur ne peut invoquer le bénéfice de l'article 6 I 2 de la loi du 21 juin 2004, alors qu'informé du caractère illicite du contenu, il n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la diffusion.

Constitue une atteinte aux droits d'un producteur de vidéogramme, la diffusion de ce dernier en streaming sur un site internet sans autorisation du producteur. L'hébergeur ne peut invoquer le bénéfice de l'article 6 I 2 de la loi du 21 juin 2004, alors qu'informé du caractère illicite du contenu, il n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la diffusion.

Remarque :

Un raisonnement identique a été tenu à l'encontre de Google, à propos de la diffusion du film « *Le monde selon Bush* » (T. com. Paris, 20 février 2008)

On constate, toutefois, une tendance à la déresponsabilisation des plateformes d'échanges vidéo qui avait déjà été annoncée par plusieurs décisions qui ont systématiquement écarté la qualité d'éditeur au profit de celle d'hébergeur.



On peut citer :

- TGI Paris, 5 février 2008 ☐
- TGI Paris, 15 avril 2008 ☐
- CA Paris, 6 mai 2009 ☐

Il faut, néanmoins, relever que la jurisprudence utilise parfois une définition de l'hébergeur qui ne correspond pas à celle donnée dans la loi puisqu'il y est précisé que sont hébergeurs les personnes qui « *mettent à la disposition du public ...* » et non celles qui « *pour mise à disposition du public ...* » (TGI Paris, 15 avril 2008). Cela conduit à faire des hébergeurs des personnes qui mettent à disposition du public le stockage de données de toute nature, ce qui ne correspond plus du tout à la définition de la loi de 2004... Parfois d'ailleurs, le tribunal de grande instance de Paris semble carrément aller au-delà de la loi de 2004 en créant ce qu'il semble convenu d'appeler « *une dispense de notification* » (B. MAY).

Par ailleurs, lorsque le fournisseur d'hébergement a eu connaissance de l'activité ou de l'information illicite, il commet une faute si, d'une part, il persiste à la diffuser, et d'autre part, s'il n'agit pas promptement.

Quant à la faute en raison de la diffusion du contenu notifié comme illicite, le Conseil constitutionnel a précisé que les dispositions de l'article 6.I. 2 et 3 de la LCEN « *ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge* » Conseil constitutionnel, 10 juin 2004 ☞. Mais il faut alors s'interroger sur la notion de contenus « *manifestement illicites* », car le Conseil constitutionnel

n'a pas précisé ce qu'il entendait par « *manifestement illicite* ». Dans l'application faite de ces dispositions, les juridictions ont eu tendance à retenir comme manifestement illicites les contenus dits odieux visés à l'article 6.I.7 de la LCEN, à savoir l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale, la pornographie infantine, l'incitation à la violence, les infractions prévues à l'article 24 alinéas 5 et 8, de la loi sur la presse, et les infractions prévues par les *articles 227-23 et 227-24 du Code pénal*¹⁷.



En savoir plus: Articles 6.I. 2 et 6.I. 3

Le tribunal de grande instance de Paris applique les articles 6.I. 2 et 6.I. 3 en estimant que, « *pour tous les autres cas et notamment les cas de contrefaçon, l'hébergeur [...] n'est tenu responsable que pour autant qu'il ait eu une connaissance effective du caractère manifestement illicite des contenus stockés* » TGI Paris, 5 février 2008, et dans le même sens, CA Paris, 6 mai 2009□.

Cette connaissance effective découle de la notification qui lui est faite par un tiers. Mais rien n'oblige le juge à se cantonner à ces contenus odieux.



En savoir plus

La cour d'appel de Paris considère que « *le contenu manifestement illicite pouvait être établi par des justifications suffisantes apportées par des ayants droit imposant dès lors à l'hébergeur de supprimer ou rendre inaccessible le contenu litigieux* » (CA Paris, 12 décembre 2007).

COUR D'APPEL DE PARIS 14ème chambre - Section A, le 12 décembre 2007 - Société Google Inc. et Société Google France c/ Société Benetton Group et Société Bencom



"(...) Sur la connaissance de l'illicéité des données litigieuses par GOOGLE INC

(...) Que l'hébergeur, s'il n'est pas responsable du contenu des données qu'il héberge, doit, lorsqu'il se voit dénoncer des données dont le contenu est déclaré illicite, non s'en remettre à l'appréciation des juges, mais apprécier si un tel contenu a un caractère manifestement illicite et, dans cette hypothèse, supprimer ou rendre inaccessible de telles données;

Que, selon les termes de l'article 6.I.5 de la LCEN, la connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les fournisseurs d'accès et les hébergeurs lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- date de notification,*
- éléments d'identification du notifiant,*
- éléments d'identification du destinataire,*
- description des faits litigieux et leur localisation précise,*
- motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications des faits,*

copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption,

17 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F0DC5A17F41E9BEEBD6BEEF316EABDEF.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006418095&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20100922



leur retrait ou leur modification ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

Qu'en vertu des dispositions de l'article 6 1.7 de la LCEN, les fournisseurs d'accès et les hébergeurs ne sont pas soumis à une obligation générale de surveillance ou de recherche des faits;

Qu'il appartenait, donc, aux intimées de rechercher et de communiquer à la société GOOGLE INC les informations justifiant du caractère manifestement illicite du contenu litigieux;

Que c'est en fonction de l'information communiquée à GOOGLE INC que peut être appréciée la connaissance que cette dernière pouvait avoir du caractère manifestement illicite des faits dénoncés;

Que dès lors que n'est établie que la communication à GOOGLE FRANCE d'une dénonciation sans autre justification que le copie de la demande faite à **Angela Brozzi** de mettre un terme à son activité sur l'internet, les intimées ne peuvent soutenir que la connaissance des faits litigieux par cette société était, alors, acquise;

Que les intimées affirment qu'elles ont communiqué leurs pièces le 3 mai 2007 en délivrant leur assignation ; que GOOGLE INC ne conteste pas cette affirmation lorsqu'elle indique qu'elle n'a pas eu connaissance des dites pièces avant que les intimées agissent en référé;

Que le blog litigieux a été retiré le 8 juin 2007, selon les intimées, et le 6 juin 2007, selon les appelantes;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est en communiquant aux appelantes, après les avoir assignées, les pièces témoignant de leurs droits sur les marques du groupe BENETTON, de ce qu'aucune **Angela Brozzi** ne travaillait pour ce groupe, de ce que le visage de cette dernière apparaissait sur l'internet sous un autre nom, de ce que les photographies figurant sur le blog litigieux étaient celles d'un catalogue du groupe BENETTON, de ce que l'éditeur non professionnel se cachant sous le nom d'**Angela Brozzi** réclamait à des jeunes femmes, en invoquant faussement un motif professionnel, des photographies d'elles en maillot de bain ou sous-vêtements, que les intimées ont fourni les justifications qui permettaient à GOOGLE INC de prendre connaissance du caractère manifestement illicite du contenu dénoncé;

Que GOOGLE INC ne conteste nullement que ce caractère manifestement illicite était établi et connu d'elle dès lors qu'elle était en possession de ces pièces; qu'elle se devait, donc, d'agir, alors, promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible, sans attendre la décision du premier juge;

Que l'appelante n'ayant procédé au retrait du blog litigieux que le 6 ou le 8 juin 2007, sa responsabilité civile était engagée à partir du 3 mai précédent et jusqu'à la date de ce retrait;

Que c'est, donc, pertinemment que le premier juge a estimé que GOOGLE INC n'avait pas respecté les dispositions de la LCEN, s'agissant de la promptitude nécessaire avec laquelle un hébergeur doit retirer ou empêcher l'accès à des données dont le contenu est



manifestement illicite, ce manquement n'étant, cependant, établi qu'à compter du 3 mai 2007;

Sur l'obligation de communiquer des données permettant l'identification

Considérant que, selon les dispositions de l'article 6.III.2 de la LCEN, les personnes éditant à titre non professionnel un service.., peuvent ne tenir à disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination sociale et l'adresse de du **prestataire mentionné au 2 du I**, donc, de l'hébergeur, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle **prévus au 1**, donc, s'agissant de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile, numéro de téléphone;

Que ces dispositions, claires, ne nécessitent aucune interprétation s'agissant des éléments d'identification d'un éditeur non professionnel que doit détenir son hébergeur;

Que, selon les dispositions de l'article 6.II du même texte, les fournisseurs d'accès et les hébergeurs détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu des services dont elles sont prestataires et fournissent aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification précitées, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL, devant définir les données détenues et conservées;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'éditeur non professionnel ayant créé un blog sous le nom d'**Angela Brozzi**, était tenu de communiquer ses éléments d'identité à GOOGLE INC et que cet hébergeur devait détenir et conserver les données de nature à permettre l'identification de cet éditeur, parmi lesquelles devaient, donc, figurer ces éléments d'identité;

Que si la LCEN a prévu qu'un décret définirait l'ensemble des données de nature à permettre l'identification détenues par les fournisseurs d'accès et les hébergeurs, elle a, au moins, s'agissant des seuls hébergeurs, précisé que ces derniers seraient destinataires du nom, du prénom, du domicile et du numéro de téléphone des éditeurs non professionnels hébergés par eux;

Que la société GOOGLE INC s'est engagée devant le juge des référés, qui lui en a fait l'injonction, à communiquer, si elle en était requise, les éléments de nature à permettre l'identification de **quiconque a contribué à la création des contenus litigieux**;

Que **l'espace profil de l'utilisateur** que produit GOOGLE INC. ne permet à l'éditeur non professionnel de satisfaire à son obligation d'identification que lorsqu'il use de la simple faculté qui lui est offerte de donner son identité ; qu'il ne permet pas à cet hébergeur de satisfaire pleinement aux siennes, dès lors qu'il n'impose pas cette fourniture d'identité par l'éditeur et, donc, sa détention par l'hébergeur;

Que l'adresse IP, si elle constitue une donnée personnelle, ne permet d'identifier qu'un ordinateur;

Que cet état de fait a été confirmé par Eric SCHMIDT, président directeur général de GOOGLE, dans un article du journal LE



*MONDE, en date du 19 septembre 2007, soulignant que **l'adresse IP, numéro attribué à un ordinateur, ne (permettait) pas d'identifier réellement une personne, ne donnant, quoi qu'étant une donnée personnelle, aucune indication sur son identité ou son lieu de résidence;***

Que GOOGLE INC ne pouvait, donc, se contenter de fournir aux intimées une adresse IP en les renvoyant au fournisseur d'accès du blog litigieux pour obtenir l'identité de l'auteur du blog litigieux, alors qu'en qualité d'hébergeur, elle devait disposer, pour respecter la LCEN, des éléments d'identité qu'il lui étaient demandés;

Que GOOGLE INC ne démontre nullement que le fournisseur d'accès du blog litigieux entendait, quant à lui, respecter l'obligation de détention des éléments d'identité de l'éditeur considéré et qu'en fournissant une adresse IP, elle donnait aux intimées le moyen d'identifier l'éditeur non professionnel de ce blog;

Que c'est, donc, pertinemment que le premier juge a estimé que GOOGLE INC n'avait pas respecté les dispositions de la LCEN, relatives à la conservation de données de nature à permettre l'identification de l'éditeur du blog litigieux (...)



Mais, le juge est amené à apprécier au cas par cas le caractère manifestement illicite d'une activité ou d'un contenu et le comportement de l'hébergeur à son égard, afin de se prononcer sur l'éventuelle responsabilité de ce dernier.



En savoir plus

Le Tribunal de grande instance de Paris été saisi à propos d'un blog et a rappelé que l'hébergeur « *n'est pas responsable du contenu du site qu'il héberge* » et qu'il est « *tenu de retirer les données stockées ou de rendre leur accès impossible à partir du moment où il a connaissance de leur caractère manifestement illicite ou si une décision de justice le lui ordonne* » (TGI Paris, 19 octobre 2006).

C'est sur le même fondement que l'encyclopédie collaborative Wikipédia a été poursuivie en raison de la publication d'un article considéré comme portant atteinte au respect de la vie privée. Le Tribunal de grande instance de Paris a rejeté la responsabilité de Wikipédia, car la notification ne respectait pas les conditions de fond et de forme prévues par la loi (TGI Paris, 29 octobre 2007).

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS Ordonnance de référé, le 29 octobre 2007 - Mme M. B., M. P.T., M. F .D. c/ Wikimedia Foundation Inc.



(...) Attendu qu'aux termes de l'article 6.I.2 les prestataires d'hébergement ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée du fait des informations qu'ils stockent s'ils n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ;



Qu'il convient également de rappeler qu'aux termes de l'article 6.I.7 de la loi précitée, les prestataires d'hébergement ne sont pas tenus d'une obligation générale de surveiller les informations stockées, ni de rechercher des faits ou circonstances révélant des activités illicites ;

Qu'il ne peut être considéré, comme l'évocation d'une décision que les demandeurs citent le suggèrent alors cependant qu'aucun élément n'est versé au débat en ce sens, que la défenderesse peut craindre que, de manière régulière, des internautes contribuant au contenu de l'encyclopédie présente sur son site peuvent être conduits à tenir des propos portant atteinte à la vie privée de tiers ou présentant un caractère diffamatoire ;

Que force est de constater que la notification invoquée par les demandeurs n'a pas été faite suivant les formes de l'article 6.I-5 de la loi du 21 juin 2004 ; que le courriel du 28 septembre 2007 en particulier, s'il comporte l'adresse précise de la page comportant le contenu litigieux, ne fait nulle mention des dispositions légales, essentielles pour la vérification par le destinataire du caractère manifestement illicite que doit revêtir le contenu en question ; qu'au regard des indications données sur le site (annexe 26, 27 et 33), seule se trouve rapportée la preuve de l'envoi - et non de sa réception - d'un courriel, et non d'un courrier adressé par la voie postale avec la preuve de sa réception ; que dès lors, la connaissance en question du caractère illicite des propos pouvait être d'autant moins réputée acquise du caractère illicite des propos pouvait être d'autant moins réputée acquise s'agissant du défaut de respect de l'intimité de la vie privée qu'en l'espèce l'évocation d'une reconnaissance, réelle ou non, de l'entreprise par des associations défendant les minorités sexuelles comme exemplaire en matière de respect de leurs droits, nécessitait examen de la position des personnes désignées au sujet de la révélation de leur différence, réelle ou supposée (...).



Or, la notification n'est qu'un moyen pour dénoncer le caractère illicite d'un contenu, étant précisé que l'hébergeur se doit d'agir dès lors qu'il en a connaissance, même en l'absence d'une quelconque notification.

L'hébergeur engage ensuite sa responsabilité quand il n'agit pas « *promptement* ». Là encore, le législateur n'a pas défini ce terme « *promptement* » ; il fait donc l'objet d'interprétations variables.



En savoir plus

Le Tribunal de grande instance de Strasbourg a considéré que « *les hébergeurs avaient agi promptement et que leur intervention a permis la cessation immédiate des agissements contrefaisants* » (TGI Strasbourg, 19 mai 2005□).

A l'inverse, le tribunal de grande instance de Paris a fondé la responsabilité de l'hébergeur d'un site illégal de paris en ligne sur le fait qu'il n'avait pas agi promptement pour rendre l'accès impossible à ce site alors qu'il avait connaissance de son caractère illicite (TGI Paris, 2 novembre 2005).

Dans les nombreuses affaires mettant en cause les plates-formes d'échanges vidéo, la jurisprudence a considéré, par exemple, que Dailymotion engage sa responsabilité d'hébergeur en ne retirant pas promptement les vidéos au caractère manifestement illicite notifiées par J-Y. Lafesse (TGI Paris, 15 avril 2008)

Il s'agit à chaque fois d'une appréciation *in concreto* du caractère prompt de l'intervention de l'hébergeur. Un jugement de première instance a précisé que le terme « *promptement* » devait être entendu comme signifiant « *immédiatement* », ce qui implique que dès la notification, le fournisseur d'hébergement doit procéder au retrait sans attendre une décision de justice (TGI Toulouse, ordonnance de référé, 13 mars 2008).

En conclusion, même si l'hébergeur n'a pas d'obligation de surveillance générale, « *il est tenu à une obligation de surveillance, en quelque sorte particulière, à partir du moment où il a eu connaissance du caractère illicite du contenu* » (T. com. Paris, 20 février 2008 □).

Malgré cette tendance prise par la jurisprudence, certains souhaiteraient pouvoir s'abriter derrière la qualité d'hébergeur.



En savoir plus

C'est notamment le cas des sociétés eBay qui, selon le tribunal de grande instance de Troyes, « *assument deux rôles différents : hébergeur et éditeur de services* » (TGI Troyes, 4 juin 2008 □).

Or, dans plusieurs affaires, le site eBay a été condamné en sa qualité de site de courtage puisqu'il déploie « *une activité commerciale rémunérée sur la vente des produits aux enchères et ne limite donc pas cette activité à celle d'hébergeur de sites internet, ce qui permettrait à eBay de bénéficier des dispositions applicables aux seuls hébergeurs* » (T. Com. Paris, 30 juin 2008).

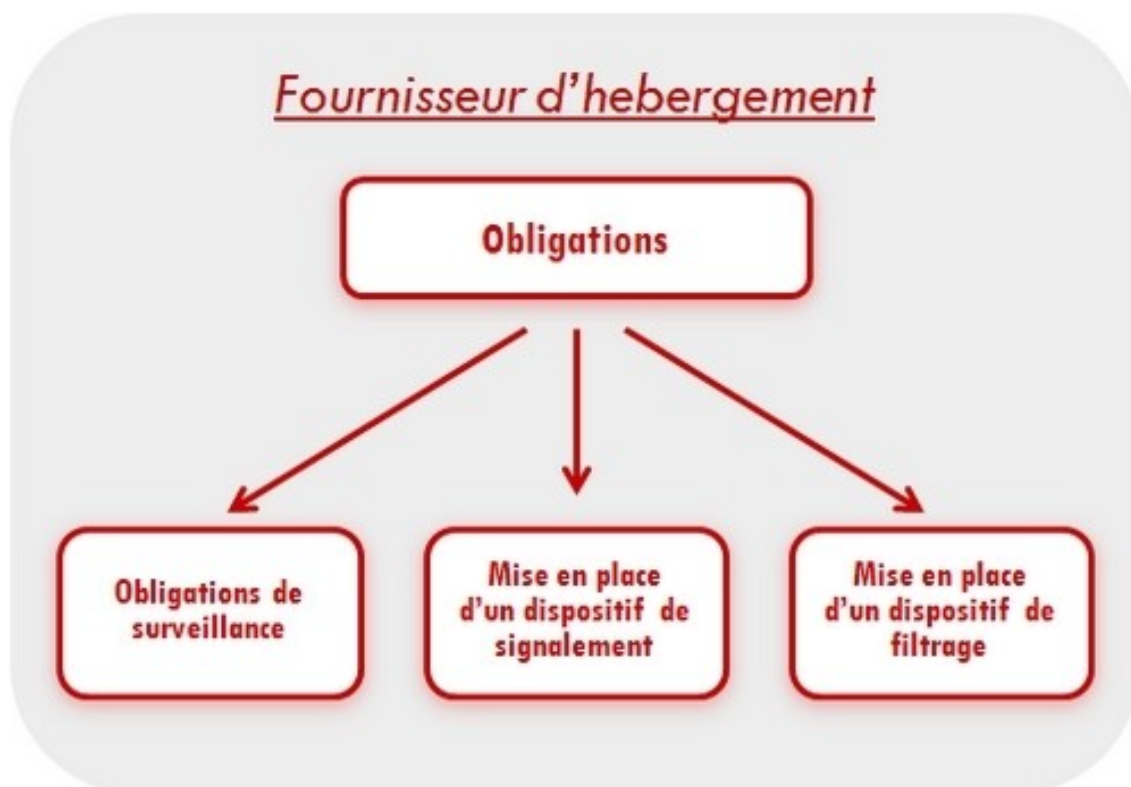
Sommaire :

Il est manifeste que eBay est un site de courtage et que les sociétés eBay ne peuvent bénéficier de la qualité d'intermédiaires techniques au sens de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique car elles déploient une activité commerciale rémunérée sur la vente des produits aux enchères et ne limitent donc pas cette activité à celle d'hébergeur de sites internet qui permettrait à eBay de bénéficier des dispositions applicables aux seuls hébergeurs.

L'essence de la prestation de eBay est l'intermédiation entre vendeurs et acheteurs, eBay met en place des outils destinés spécifiquement à assurer la promotion et le développement des ventes sur ses sites à travers un « *gestionnaire des ventes* » avec création de « *boutiques* » en ligne, la possibilité de devenir *PowerSeller*, eBay est donc un acteur incontournable de la vente sur ses sites et joue un rôle très actif notamment par des relances commerciales pour augmenter le nombre de transactions générant des commissions à son profit.

EBay dispose d'un service commercial performant de courtage et constitue un acteur leader du commerce électronique, ses prestations d'hébergement et de courtage sont indivisibles car eBay n'offre un service de stockage des annonces que dans le seul but d'assurer le courtage, c'est-à-dire l'intermédiation entre les vendeurs et les acheteurs, et de recevoir la commission correspondante. En outre le régime de responsabilité dérogatoire des hébergeurs ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous le contrôle ou l'autorité de l'hébergeur, comme c'est le cas en l'espèce, eBay agissant principalement en courtier et offrant un service qui, par sa nature, n'implique pas l'absence de connaissance et de contrôle des informations transmises sur ses sites.

En conséquence eBay, en sa qualité de courtier, ne bénéficie pas d'un statut dérogatoire au titre de sa responsabilité et relève donc, comme tout acteur du commerce, du régime commun de la responsabilité civile.



e) Les fournisseurs de contenus



Important

Le fournisseur de contenu, appelé aussi éditeur, est défini par la jurisprudence comme « *la personne qui détermine les contenus qui doivent être mis à la disposition du public sur le service qu'il a créé ou dont il a la charge* » (TGI Paris, 3 juin 2008□).

Le statut d'éditeur de contenu sur l'internet n'a rien de comparable avec celui d'éditeur en matière de presse dont le statut est défini par d'autres textes spéciaux, la loi du 29 juillet 1881 pour la presse écrite et celle du 29 juillet 1982, à laquelle s'est substituée la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle, lois qui imposent d'autres règles que celles fixées par la loi de 2004.



Attention

L'article 6-III.1 de la loi de 2004 vise le cas de personnes éditeurs à titre professionnel et non-professionnel. De manière générale, la loi prévoit pour tout éditeur d'un service de communication au public par voie électronique, l'obligation de mettre à la disposition du public, dans un standard ouvert, des informations permettant de l'identifier.

La notion d'éditeurs professionnels n'est pas définie par la loi. Toutefois, celle-ci impose qu'ils s'identifient à l'égard des tiers. Sont visés tous les sites marchands, mais aussi les sites « à vocation professionnelle » (C. FERAL-SCHUHL). Ces éditeurs professionnels doivent mentionner sur leur site « leurs nom, prénom et domicile » s'il s'agit de personnes physiques, « leur dénomination ou raison sociale » s'il s'agit de personnes morales, le « nom du directeur de la publication » et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction ainsi que « le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse » du fournisseur d'hébergement. Ces mentions sont prescrites par la loi et sont sanctionnées, en cas de manquement, par un an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour une personne physique ou pour le dirigeant de fait ou de droit d'une personne morale concernée Art. 6.VI, 2 de la LCEN¹⁸. Les personnes morales sont également pénalement responsables et encourent, outre l'amende portée au quintuple, les peines mentionnées aux 2 et 9 de l'article 6.VI. 2 de la loi.

Quant aux éditeurs non-professionnels, il s'agit de particuliers qui créent un site internet en dehors de tout cadre professionnel. L'article 6.III, 2 de la loi de 2004 prévoit que « les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse » du fournisseur d'hébergement « sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au 1er ». En effet, la loi de 2004 impose aux fournisseurs d'hébergement de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont ils sont prestataires. Cette obligation ne vaut que pour les fournisseurs d'hébergement français. Pour les autres, la loi impose aux fournisseurs d'accès de mettre à la disposition de leurs internautes, un moyen de restreindre l'accès à des services ou de les sélectionner.

f) Les forums de discussion



Important

Selon la définition donnée par la Commission générale de terminologie et de néologie, un forum de discussion est un service permettant l'échange et la discussion sur un thème donné : « chaque utilisateur peut lire à tout moment les interventions de tous les autres et apporter sa propre contribution sous forme d'articles ».



Attention

Dans l'application jurisprudentielle, on distingue les forums modérés a priori et les forums modérés a posteriori, afin de déterminer le régime de responsabilité applicable au gestionnaire du forum. Les forums modérés a priori visent les forums dans lesquels le gestionnaire de forum fait appel à un modérateur chargé de surveiller les échanges, de rappeler les règles à certains internautes, voire de supprimer certains messages illicites avant leur publication.

Dans cette première hypothèse, le modérateur intervient sur les contenus et devient, de ce fait, éditeur ou producteur des contenus en ligne (CA Paris, 10 mars 2005). Dans la mesure où le gestionnaire de forum de discussion exploite le contenu des messages postés par internet, il est tenu, comme tout fournisseur de contenu, de s'identifier à l'égard des tiers, Art. 6.III de la LCEN¹⁹.

18 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=7333604FCF48EC30678EB38B7AE7185B.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000022469889&cidTexte=LEGITEXT000005789847&dateTexte=20101130

19 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=7333604FCF48EC30678EB38B7AE7185B.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000022469889&cidTexte=LEGITEXT000005789847&dateTexte=20101130



Attention

En revanche, dans la seconde hypothèse - le forum modéré « *a posteriori* » - les internautes sont libres de mettre en ligne les contenus qu'ils désirent. Le modérateur n'intervient ici que pour supprimer les contenus illicites ou litigieux qui pourraient lui être signalés. Dans ce cas, la jurisprudence retient majoritairement la qualification d'hébergeur puisqu'il ne fait que stocker le contenu fourni par les internautes et n'intervient qu'« *a posteriori* ».



En savoir plus: Article 43-8 de la loi du 30 septembre 2006

Le tribunal de grande instance de Lyon a considéré que l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 2006 s'applique non seulement aux hébergeurs, mais aussi « *aux organisations de forums non modérés ou modérés a posteriori* » (TGI Lyon, 21 juillet 2005). Les juges relèvent que « *selon les débats parlementaires, il convient de se référer davantage à la définition communautaire du prestataire d'hébergement, telle que définie par l'article 14 de la directive européenne du 8 juin 2000, laquelle ne limite pas l'activité d'hébergement à la prestation purement technique, mais identifie plus précisément l'ensemble des fonctions d'intermédiation qui ne relèvent pas du simple transfert d'information* » .

Dans ces conditions, c'est cette qualification d'hébergeur au profit du gestionnaire de forum qui semble être privilégiée par la jurisprudence. Elle implique que le gestionnaire de forum, en sa qualité d'hébergeur, détienne et conserve les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu ou de l'un des contenus des services dont il est prestataire (Art. 6.II de la LCEN).



Remarque

Remarquons qu'il est parfois difficile de déterminer la qualité de la personne mise en cause et de lui appliquer le régime de responsabilité adéquat.



En savoir plus: CA Paris, 10 mars 2005

La cour d'appel a considéré que « *le producteur d'un forum de discussion librement accessible au public sur le réseau internet peut être poursuivi comme auteur principal du délit d'injure et diffamation, même si les messages litigieux n'ont pas été fixés préalablement à leur communication au public* » (CA Paris, 10 mars 2005).

Cour d'appel PARIS Chambre correctionnelle 11, section B -10 Mars 2005

Résumé :

En application de l'article 93-3 alinéa 2 de la loi modifiée du 29 juillet 1982, le producteur d'un « *forum de discussion* » librement accessible au public sur le réseau internet peut être poursuivi comme auteur principal pour tout message comportant des provocations à la discrimination et à la haine raciale, même si les passages litigieux n'ont pas été fixés préalablement à leur communication au public. La cour d'appel considère que tel est bien le cas pour le prévenu, concepteur et producteur d'un site intitulé « *anti-fan club* » d'un artiste et du forum de discussion qui l'accompagnait et qu'il lui incombait de contrôler le contenu des messages enregistrés par les internautes. Le défaut de vigilance ne peut être invoqué pour échapper à sa responsabilité pénale étant donné qu'aucun directeur de la publication n'a été désigné et que les auteurs des trois messages incriminés n'ont pas été identifiés.

g) Les fournisseurs de moteur de recherche et de lien hypertexte

La Directive sur le commerce électronique ignore totalement les fournisseurs d'outils de recherche et d'hyperliens, en ne les définissant pas, tout comme la loi française qui n'en donne, elle non plus, aucune définition. Il faut alors se référer à des définitions données par la doctrine ou la jurisprudence.

Concernant le lien hypertexte, le Forum des droits de l'internet le définit comme « *une connexion reliant des ressources accessibles par des réseaux de communication composée notamment des éléments suivants, visibles ou non pour l'utilisateur : élément actif ou activable, adresse de destination, conditions de présentation de la ressource liée* ».



Important

Quant au moteur de recherche, la jurisprudence a précisé qu'il « *ne crée pas de contenu et ne fait que donner aux internautes les réponses à la question posée par le biais du mot clé choisi par l'internaute lui-même et les adresses utiles pour arriver jusqu'à l'information désirée* » (Affaire Lafesse précitée).



Attention

La question de la responsabilité pénale des outils de recherche (lien hypertexte et moteur de recherche) du fait du contenu illicite ou préjudiciable des sites référencés commence à se poser. Or, ni la Directive sur le commerce électronique, ni la loi pour la confiance dans l'économie numérique n'ont envisagé la question de la responsabilité pénale de ces fournisseurs de contenu. La jurisprudence a eu cependant à déterminer si le moteur de recherche pouvait se voir reprocher d'avoir indexé des sites illégaux et s'il devait vérifier le contenu de ces sites avant de les proposer en lien hypertexte ?



En savoir plus: Affaire Yahoo

Le tribunal de grande instance de Paris, dans l'affaire Yahoo, a ordonné à Yahoo France « *de prévenir tout internaute consultant Yahoo.fr, et ce, dès avant même qu'il fasse usage du lien lui permettant de poursuivre ses recherches sur Yahoo.com, que si le résultat de sa recherche, soit à partir d'une arborescence, soit à partir de mots clés l'amène à pointer sur des sites, des pages ou des forums dont le titre et/ou les contenus constituent une infraction à la loi française, - sites faisant l'apologie du nazisme en l'espèce - il doit interrompre la consultation du site concerné sauf à encourir les sanctions prévues par la législation française ou à répondre à des actions en justice initiées à son encontre* » (TGI Paris, 22 mai 2000 ☐)

Quelques affaires permettent déjà de prendre la mesure de l'ampleur du contentieux potentiel. En fait, la jurisprudence transpose aux fournisseurs d'outils de recherche la solution applicable aux hébergeurs quant à la connaissance effective du caractère illicite ou préjudiciable des sites hébergés. Si l'illicéité du site ne peut pas être déterminée par le seul responsable du moteur de recherche, il ne peut, au nom de la liberté d'expression, supprimer le site ou le suspendre ; il doit le faire uniquement lorsqu'il est requis de le faire par les autorités judiciaires compétentes.



En savoir plus: Moteur de recherche fondé sur des mots clés

Le tribunal de grande instance de Nanterre a relevé que « *les sites présumés illicites sont aisément détectables par le moyen d'un moteur de recherche basé sur des mots clés d'un nombre réduit évoquant l'univers de la nudité, la beauté, la célébrité, la féminité* » (TGI Nanterre, 8 décembre 1999□).

Mais, pour ne pas traiter les fournisseurs de moteur de recherche plus sévèrement que les fournisseurs d'hébergement, le tribunal de grande instance de Paris, statuant en référé, a donné raison à la société Wanadoo l'opposant à la chanteuse Lorie (TGI Paris, ordonnance de référé, 12 mai 2003). Celle-ci, après avoir constaté l'existence de photomontages la concernant sur le site « *lorienue.free.fr* », avait assigné non seulement l'exploitant du site pour atteinte aux droits attachés à sa personne, mais aussi la société Wanadoo en sa qualité de propriétaire de moteur de recherche pour avoir omis de contrôler le contenu de ce site. Le président du tribunal rejette cette dernière prétention en considérant que « *les obligations invoquées à la charge de la société Wanadoo Portails se trouvent sérieusement contestables...* ».

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - Ordonnance de référé, 12 mai 2003 - Lorie c/ Monsieur G.S. et SA Wanadoo Portails



Que la demanderesse, qui ne soutient pas que le législateur aurait entendu que ces dispositions s'appliquent aux personnes physiques ou morales mettant à disposition un moteur de recherche, met en cause la responsabilité de la société Wanadoo Portails à ce titre dans le cadre du droit commun ;

Qu'elle n'assure pas le stockage direct et permanent des données, et en particulier des images, que le site litigieux contenait ;

Que la société Wanadoo Portails rappelle qu'il s'agit, pour le logiciel qu'elle utilise, de visiter de manière continue les pages de la toile, et de les indexer automatiquement dans une base de données en fonction des mots-clé que ces pages contiennent ;

Qu'il convient à cet égard de rappeler que ces expressions ou mots clés sont choisis par les auteurs des sites, et non par la société en question ;

*Qu'elle entend souligner la différence existant entre ce type d'outil, et celui couramment dénommé **annuaire**, qui suppose une indexation manuelle, et oppose le fait que la mise en place d'un contrôle conduirait à opérer une sélection à caractère discriminatoire ;*

Qu'elle émet enfin des réserves sur la possibilité effective, au plan technique, de procéder à la suppression de la référence à laquelle elle serait tenue, aux yeux de la demanderesse,

Attendu ceci exposé qu'il n'est pas démontré voire même clairement allégué l'existence d'une erreur de conception du logiciel exploité par la société Wanadoo Portails, à savoir par exemple que le renvoi au site tiendrait aux critères d'indexation par elle retenus, ou d'un dysfonctionnement, susceptible d'être à l'origine de la mise en relation des internautes avec le site litigieux, et donc en relation avec le dommage ;

Qu'il est fait état en réalité d'une obligation de surveillance à la charge de ce professionnel, et de suppression de la référence au site des lors qu'elle n'a pu qu'avoir eu connaissance du caractère



manifestement illicite de son contenu, compte tenu de l'identité de la personne concernée, notoirement connue ;

Qu'il s'agirait donc d'instaurer à la charge de l'exploitant de moteur de recherche l'obligation de surveiller les conditions, en réalité mises en œuvre par le créateur du contenu du site lui-même, et qui sont de nature à lui permette de porter à la connaissance des internautes son existence, par l'indication du cheminement à suivre ;

Que la liberté d'établir un lien sauf à répondre des abus résultant de son utilisation, apparaît inhérent au principe de fonctionnement de l'internet ;

Qu'il n'apparait pas évident de conclure en l'espèce à l'existence d'une intervention positive de la part de l'exploitant du moteur de recherche au plan de l'élaboration du cheminement, qui soit assimilable à une intégration du contenu litigieux ou à sa reproduction sur son propre site, voilà.fr, et alors que celui-ci n'assure pas l'hébergement du site contesté ;


Attendu au total que les obligations invoquées à la charge de la société Wanadoo Portails se trouvent par conséquent sérieusement contestables, et l'appréciation de ces prétentions ressortit à un débat devant le Juge du fond ;

Qu'il n'y a donc lieu à Référé sur ce point ; (...)



Quant au tribunal de grande instance de Nanterre, il a considéré que les moteurs de recherche ne sont pas de « *simples intermédiaires passifs, d'autant plus qu'ils se targuent de vérifier que le référencement est pertinent et correspond à leur ligne éditoriale* ».

Quant au tribunal de grande instance de Nanterre, il a considéré que les moteurs de recherche ne sont pas de « *simples intermédiaires passifs, d'autant plus qu'ils se targuent de vérifier que le référencement est pertinent et correspond à leur ligne éditoriale* » (TGI Nanterre, 8 décembre 1999)

Le fournisseur de liens hypertextes pourrait également être poursuivi sur le terrain de la complicité, dès lorsque les éléments constitutifs sont réunis. Il semble cependant difficile d'établir l'élément intentionnel de la complicité. La jurisprudence, encore rare sur cette question, a donné quelques précisions et notamment que « *l'envoi à un tiers majeur d'un message ne contenant que l'adresse d'un site et le lien permettant d'y accéder ne suffit pas à caractériser le délit prévu par l'article 227-24 du Code pénal* » (Crim. 3 février 2004 ). On peut aussi considérer que le lien facilite l'accès à un site illicite mais qu'il ne contribue pas nécessairement à la réalisation de l'infraction.

3. Les internautes : les blogueurs



Important

Le blog est défini par la commission générale de terminologie et de néologie comme un bloc-notes. Il s'agit d'un outil de communication au public en ligne par lequel l'internaute exprime ses avis et opinions, promeut des produits et services, ou encore réagit dans le cadre de sa vie personnelle ou professionnelle. Il est le symbole de la liberté d'expression par voie électronique.

D'ailleurs, face au « *développement de l'utilisation par les particuliers, à titre privé, de sites web comme moyen de communication* » (CNIL, Délibération du 22 novembre 2005), notamment les blogs, la CNIL a décidé en 2005 de les dispenser de déclaration.



Attention

Dans l'hypothèse de la mise en cause de sa responsabilité, comme pour le gestionnaire de forum, il est possible de raisonner de deux manières et de qualifier le blogueur, soit d'éditeur, soit d'hébergeur.

Tout d'abord, il peut être considéré comme l'éditeur d'un service de communication au public par voie électronique, puisqu'il est l'auteur du contenu de son blog.

Il doit alors se conformer à l'obligation d'identification prévue par l'article 6.III de la LCEN, même si le blogueur non-professionnel peut ne communiquer au public que son pseudonyme. L'hébergeur, lui, est tenu au secret professionnel et ne communique les éléments d'identification des éditeurs non-professionnels que si l'autorité judiciaire le requiert, *Art. 6.III, 2 in fine de la LCEN*²⁰. Dans la mesure où il est responsable du contenu qu'il édite sur son blog, le blogueur doit respecter toutes les règles issues de la loi sur la presse (comme la diffamation, l'injure, la provocation, etc.), les lois relatives à la propriété intellectuelle, ou encore celles relatives au respect de la vie privée d'une personne. En sa qualité d'éditeur, le régime de responsabilité applicable est celui d'un directeur de publication, lequel peut être poursuivi en qualité d'auteur principal lorsque le message fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. A défaut, dans le système de responsabilité en cascade, ce sera le producteur qui engagera sa responsabilité.



En savoir plus: Animateur d'un site litigieux

La cour d'appel de Douai a considéré que l'animateur d'un site litigieux a la qualité de directeur de publication et qu'il lui appartient de « *vérifier le contenu des articles qu'il diffuse et non comme il le prétend de laisser au lecteur le soin de vérifier la véracité des faits énoncés* » (CA Douai, 29 novembre 2005□).

Mais, dans une affaire de blog très médiatique, le tribunal de grande instance de Paris a estimé que le responsable d'un blog n'est pas tenu de vérifier le bien-fondé des informations qu'il reproduit (TGI Paris, 17 mars 2006□), solution qui a été confirmée par la cour d'appel de Paris (CA Paris, 6 juin 2007□).

Comme pour le gestionnaire de forum, il est possible d'appréhender le blogueur comme un hébergeur puisqu'il « *met à la disposition du public, par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services* », *Art. 6.I, 2 de la LCEN*²¹. Dans ce cas, il ne peut engager sa

20 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=7333604FCF48EC30678EB38B7AE7185B.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000022469889&cidTexte=LEGITEXT000005789847&dateTexte=20101130

21 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=7333604FCF48EC30678EB38B7AE7185B.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000022469889&cidTexte=LEGITEXT000005789847&dateTexte=20101130

responsabilité pénale en raison des informations stockées s'il n'a effectivement pas connaissance de l'activité ou de l'information illicite, ou si, dès qu'il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce contenu ou le rendre inaccessible. Toutefois, le statut d'hébergeur ne peut être totalement transposé au blogueur puisque ce dernier pourrait engager sa responsabilité en qualité de complice au sens de l'*article 121-7 du Code pénal*²², lorsque le message n'a pas fait l'objet d'une fixation préalable. En d'autres termes, le blogueur pourrait être tenu d'une obligation générale de surveillance des contenus de son blog qui le différencierait du statut classique de responsabilité de l'hébergeur. Remarquons que le blogueur peut être mineur et il engagera alors éventuellement sa responsabilité pénale sur le fondement de l'*article 122-8 du Code pénal*²³.

Une fois dégagées les règles de responsabilités dérogatoires au droit commun régissant les infractions de cybercriminalité, doivent être exposées les règles de procédures elles aussi dérogatoires au droit commun.

C. Les règles de procédures dérogatoires au droit commun

1. Introduction

Depuis déjà quelques années, le phénomène de cybercriminalité a nécessité une mobilisation à tous les niveaux afin d'assurer une efficacité de la réaction internationale contre ses différents acteurs. Mais, dans la mesure où cette nouvelle forme de criminalité se fonde sur des réseaux très techniques, il est apparu nécessaire de faire appel à des services spécialisés qui bénéficient de règles de procédures dérogatoires au droit commun.

Il s'agit, ici, de mettre en évidence les règles de procédure dérogatoires au droit commun en distinguant la phase préalable au procès, du procès pénal lui-même.

2. La phase préalable au procès pénal

a) Introduction

La phase préalable au procès pénal se scinde en trois étapes : les enquêtes, la mise en mouvement des poursuites par le déclenchement de l'action publique, puis l'instruction.

b) Les règles relatives à l'enquête

Ces règles dérogatoires au droit commun concernent les organes chargés des enquêtes et les pouvoirs dont ils sont dotés.

i Les organes compétents

Dans sa recommandation du 11 septembre 1995, le Conseil de l'Europe recommandait déjà de créer des unités spécialisées pour la répression des infractions découlant de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. En France, ces services spécialisés sont le département

22 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006417212&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20100922

23 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006417222&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20100922

informatique et électronique de l'Institut de recherches criminelles (IRCGN), la Brigade d'enquête sur les fraudes aux technologies de l'information (BEFTI), la Brigade centrale de répression de la criminalité informatique (BCRCI), et surtout l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC).

1 L'Institut de recherches criminelles de la Gendarmerie nationale



L'Institut de recherches criminelles de la gendarmerie nationale dispose d'une division ingénierie et numérique, au sein de laquelle a été créé en 1992 un département « *informatique-électronique* » ayant pour objectif de répondre aux demandes croissantes en matière de preuves numériques, et un département « *signal image parole* » chargé de traiter les enregistrements audio et vidéo. Ces deux départements réalisent des examens scientifiques et des expertises judiciaires, apportant ainsi un soutien technique de point aux enquêteurs.

Ainsi, l'Institut a reçu de la direction générale de la gendarmerie nationale quatre missions principales :

- effectuer, à la demande des unités et des magistrats, les examens scientifiques ou les expertises nécessaires à la conduite des enquêtes judiciaires,
- apporter en cas de besoin aux directeurs d'enquêtes, le soutien nécessaire au bon déroulement des constatations, principalement par la mise à leur disposition de personnel hautement qualifié disposant de matériels adaptés et spécialisés,
- concourir directement à la formation des techniciens en identification criminelle et à l'information des enquêteurs,
- poursuivre, dans tous les domaines de la criminalistique, les recherches nécessaires au développement des matériels et des techniques d'investigation criminelle.

Afin de contribuer à ces missions, l'IRCGN reçoit l'aide du Service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD). Le Service technique de recherches judiciaires et de documentation est un organisme central de police judiciaire dont la compétence s'étend sur l'ensemble du territoire national, métropolitain et outre-mer. Il s'est vu confier la police du réseau internet et la lutte contre toutes les formes de cybercriminalité (pédopornographie, escroqueries, contrefaçons, racisme et xénophobie, etc.). Engagé depuis 1994 dans la mise en œuvre du programme d'analyse criminelle de la gendarmerie nationale, le Service technique de recherches judiciaires et de documentation est devenu aujourd'hui la référence nationale en la matière et le centre de ressources de quelque quatre cent cinquante analystes criminels répartis sur l'ensemble du territoire national. Le Service technique de recherches judiciaires et de documentation est également en charge de l'analyse du contenu des matériels informatiques saisis lors des perquisitions.

Le département « *informatique électronique* » effectue plus particulièrement des recherches dans le développement de matériels et de techniques d'investigations criminelles, et, de fait, est devenu particulièrement compétent dans la traque de la pédopornographie, de la contrefaçon, des fraudes informatiques, des infractions en matière de télécommunications et de falsification et de fraudes au moyen de paiement électronique (Voir QUEMENEUR, FERRY en ce sens op. cit.). Pour ce faire, la Gendarmerie nationale a développé des logiciels d'aide à l'enquête pour permettre de déterminer et de matérialiser les infractions commises.

2 La brigade d'enquête sur les fraudes aux technologies de l'information



La brigade d'enquête sur les fraudes aux technologies de l'information a été créée en 1994, à l'initiative du Préfet de police. Elle relève de la Direction générale de la police judiciaire et exerce sa mission uniquement sur Paris et la petite couronne (elle est compétente sur Paris et les départements 92, 93 et 94). Elle intervient pour lutter contre les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données, contre la contrefaçon de logiciels ou de matériel, contre les infractions contre les biens commises par l'internet, contre les infractions à la loi de 1881 sur la presse ou contre les atteintes aux personnes et à la représentation de la personne. Cependant, elle n'est pas compétente pour lutter contre la pédophilie qui relève de la brigade des mineurs, ni en matière d'infractions aux cartes bancaires et fraudes bancaires sur internet, traitées par la brigade des faux moyens de paiement. Parallèlement, la Brigade assure aussi une assistance aux autres services de la police judiciaire en matière informatique. Cette brigade peut être saisie sur plainte d'une entreprise ou d'un particulier, sur transmission du dossier par le parquet, ou encore dans le cadre d'une commission rogatoire.

3 La brigade centrale de répression de la criminalité informatique

La brigade centrale de répression de la criminalité informatique est créée en 1994 au sein de la Direction centrale de la police judiciaire et de la sous-direction des affaires économiques et financières. Cette volonté des autorités françaises de prendre en compte les nouvelles formes de criminalité liées au développement des nouvelles technologies, a coïncidé avec le souhait d'Interpol de pouvoir suivre l'évolution de cette nouvelle forme de délinquance. C'est pourquoi, dès 2000, l'Office central de lutte contre la criminalité lié aux technologies de l'information et de la communication voyait le jour.

4 L'office central de lutte contre la criminalité lié aux technologies de l'information et de la communication



L'office central de lutte contre la criminalité lié aux technologies de l'information et de la communication a été créé par décret interministériel du 15 mai 2000 ; c'est une structure interministérielle, à compétence nationale, centralisée et opérationnelle en matière de cybercriminalité (contact : ocltic@interieur.gouv.fr).

Il s'agit d'un pôle de compétence composé de policiers et de gendarmes agissant ensemble dans la lutte contre la cybercriminalité. Il intervient en assistance ou en co-saisine sur les affaires importantes, nationales ou internationales, dans les enquêtes liées aux technologies de l'information et de la communication.



Exemple

- intrusion,
- entrave de systèmes informatiques,
- contrefaçon de cartes de paiement,
- atteintes aux personnes et aux biens.

L'Office coordonne, au niveau national, la mise en œuvre des opérations de lutte contre les auteurs d'infractions liées aux technologies de l'information et de la communication. Dans ce cadre, il diligente des enquêtes spécialisées, et il procède, à la demande de l'autorité judiciaire, à des actes d'enquête et à des travaux techniques d'investigation. Concernant toutes les infractions qui relèvent de sa compétence, il constitue, pour la France, le point de contact central dans les échanges internationaux par l'intermédiaire du Bureau central national d'Interpol, de l'unité nationale d'Europol ou du Groupe d'alerte « G8-cybercrime ».

Il est également le point de contact pour l'ensemble des pays ayant signé la convention sur la cybercriminalité.

L'Office central de lutte contre la criminalité lié aux technologies de l'information et de la communication détient une base de sites pédopornographiques dénommée GESSIP (gestion des sites pédophiles).

L'Office gère le point de contact national des signalements dans le cadre de la lutte contre la pédophilie (www.internet.signalement.gouv.fr). Cette base permet notamment de recueillir les signalements effectués par les internautes, de procéder à des recoupements éventuels et d'orienter ces informations vers les services compétents au niveau national ou international. L'office abrite également la plateforme de signalement des contenus illicites sur internet (www.pointdecontact.net). Cette plateforme est destinée à mettre à la disposition des internautes un formulaire de signalement commun à tous les domaines d'activités illicites, comme la contrefaçon, le terrorisme, la xénophobie ou encore la pédophilie.

L'Office fournit également une assistance technique aux services d'enquête centraux et territoriaux chargés d'autres secteurs de criminalité, grâce à l'utilisation de moyens informatiques complexes. Il peut, ainsi, apporter une aide technique aux autorités judiciaires, aux services de police, de la Douane et de la Gendarmerie.

ii Les actes d'enquête

Si le droit pénal et la procédure pénale sont gouvernés par le principe de la liberté de la preuve *Art. 427 du CPP*²⁴, tous les modes de preuve ne peuvent être utilisés dès lors qu'ils portent atteinte au principe de loyauté. Ainsi, la production de « *fichiers temporaires* » ne devrait pas être retenue comme preuve de l'infraction étant donné que ces derniers sont enregistrés automatiquement et qu'ils ne peuvent donc démontrer une intention de copier de la part de la personne poursuivie (Frédérique CHOPIN « *Cybercriminalité* »).



En savoir plus

Le principe de la loyauté des preuves a trouvé une illustration dans une affaire de provocation à la commission d'une infraction pédophile dans laquelle la chambre criminelle rappelle, au visa de l'article 6, § 1er de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, que « *porte atteinte au principe de loyauté des preuves et au droit à un procès équitable, la provocation à la commission d'une infraction par un agent public, fût-elle réalisée à l'étranger par un agent public étranger, ou par son intermédiaire ; la déloyauté d'un tel procédé rend irrecevables en justice les éléments de preuve ainsi obtenus* » (Crim. 7 février 2007 □).


Le Code de procédure pénale comporte des dispositions spécifiques au contexte informatique et des communications électroniques, qu'il s'agisse des perquisitions, de la saisie des données, des infiltrations policières, ou encore des interceptions de correspondances.

1 Les perquisitions



Attention

Les perquisitions doivent s'effectuer dans des conditions permettant de garantir l'intégrité des éléments de preuve, ainsi que leur caractère irréfutable, c'est la raison pour laquelle, le démarrage de l'ordinateur se fait la plupart du temps à partir d'un disque dur externe, ce qui permet d'éviter la destruction éventuelle des données qui serait causée par un logiciel piège installé par l'utilisateur habituel de l'ordinateur.

La loi du 18 mars 2003  a introduit la possibilité de faire des perquisitions « *en ligne* » ; ces perquisitions s'apparentent, alors, à des saisies et elles peuvent concerner des systèmes informatiques installés sur l'ensemble du territoire national, voire même, à l'étranger, si des conventions internationales le permettent. Le contenu des systèmes sera, alors, copié sur un support de stockage qui pourra alors être saisi selon des règles plus classiques.

Elles peuvent être opérées aussi bien dans le cadre de l'enquête de flagrance que de l'enquête préliminaire.

24 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006576544&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100922

1 Au cours de l'enquête de flagrance

Dans le cadre de l'enquête de flagrance, l'*article 57-1 du Code de procédure pénale*²⁵ prévoit que les officiers de police judiciaire ou, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent, au cours d'une perquisition effectuée dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, accéder par un système informatique implanté sur les lieux où se déroulent la perquisition, à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans ledit système ou dans un autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial (pour les règles particulières de perquisition chez des personnes protégées par le secret professionnel, voir la partie consacrée aux perquisitions en instruction). A peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du procureur qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.

Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Pour l'application de ces dispositions, est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction (*Art. 76 CPP*²⁶).

2 Au cours de l'enquête préliminaire

Les perquisitions (*Art. 76-3 du CPP*²⁷) de systèmes informatiques telles que prévues par l'*article 57-1 du Code de procédure pénale*²⁸, ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement exprès de la personne chez qui l'opération a lieu (*Art. 76, al. 1er du CPP*²⁹). Cependant, si l'enquête est relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, décider que la perquisition et la saisie seront effectuées sans l'assentiment de la personne (*Art. 76, al. 4 du CPP*³⁰).

25 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006575037&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100922

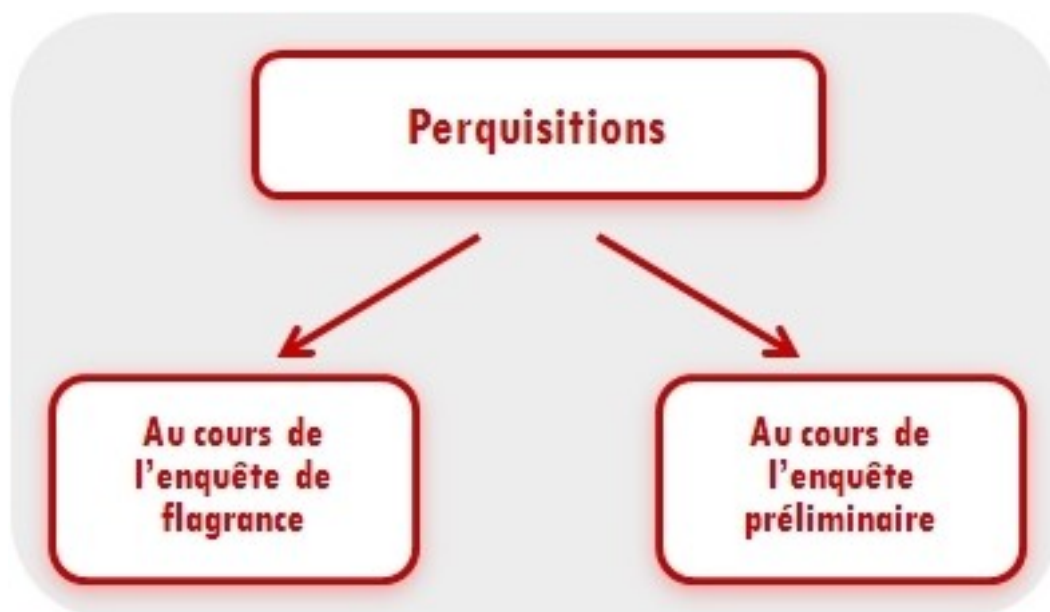
26 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000022470061&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100922

27 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006575129&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100922

28 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006575037&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100922

29 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000022470061&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100922

30 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000022470061&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100922



2 Les réquisitions et saisies de données informatiques

Afin de simplifier la mission confiée aux enquêteurs, des moyens nouveaux tels que la réquisition télématique ou informatique ont été mis en place. Ils peuvent être accompagnés d'une procédure de déchiffrement des données cryptées.

1 Les réquisitions informatiques

Afin d'éviter la paralysie de certaines enquêtes, la loi permet aux officiers de police judiciaire d'agir par voie télématique ou informatique dans le cadre des enquêtes préliminaires (les mêmes règles peuvent s'appliquer dans les enquêtes de flagrance, sous réserve de la réunion des conditions de celle-ci, tout comme en instruction, mais sur commission rogatoire).

Aux termes de l'article 60-2 du Code de procédure pénale³¹, à la demande de l'officier de police judiciaire intervenant par voie télématique ou informatique, les personnes morales de droit privé, à l'exception des églises ou des groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical ainsi que des organismes de presse audiovisuelle, doivent mettre à disposition les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi.

Cette procédure de réquisition se déroule dans le cadre de l'enquête préliminaire sur autorisation du procureur de la République (Art. 77-1, al. 1 du CPP³²). Par ailleurs, l'officier de police judiciaire, intervenant sur réquisition du procureur de la République préalablement autorisé par le juge des libertés et de la détention, peut requérir des opérateurs de télécommunications, de prendre, sans délai, toutes mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices de leurs services (Art. 60-2, al. 2 du CPP³³).

31 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000020630682&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100922

32 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006575138&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100922

33 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000020630682&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100922



Attention

Ces possibles réquisitions télématiques ont engendré l'obligation, pour les fournisseurs d'accès mais également d'hébergement, de détenir et de conserver les données utiles pour permettre l'identification de toute personne qui a contribué à la modification ou à la création d'un contenu comme une page web. Ces informations sont, entre autres, les données relatives aux équipements de communication utilisés, les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de communication, l'origine et la localisation des communications téléphoniques, ou encore les données de facturation. Il s'agit donc de données permettant d'identifier l'utilisateur ainsi que le numéro de protocole internet (l'adresse IP).

2 Le décryptage



Important

Il s'agit, ici, de mettre au clair des données cryptées. Il peut, en effet, arriver que l'obtention de certaines informations nécessite le recours à un traitement de données, notamment quand les messages sont cryptés. C'est la raison pour laquelle, la loi pour la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 a inséré, dans le Code de procédure pénale, un titre IV relatif au déchiffrement des données cryptées.

Dès lors que l'opération de décryptage est utile à la manifestation de la vérité, le procureur de la République (ou encore la juridiction d'instruction ou de jugement) peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir la version en clair de ces informations ainsi que, dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire (*Art. 230-1 du CPP*³⁴).

Lorsque l'enquête (Les mêmes principes s'appliquent en instruction) porte sur des faits punis d'une peine égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le procureur de la République (Le juge d'instruction dispose de pouvoirs identiques en information judiciaire) peut avoir « *recours aux moyens de l'État couverts par le secret de la défense nationale* » sur réquisition écrite adressée à l'Office central de lutte contre la criminalité lié aux technologies de l'information et de la communication. L'Office transmet cette réquisition à un organisme technique soumis au secret de la défense nationale et désigné par décret. Les résultats obtenus sont transmis par l'Office central de lutte contre la criminalité lié aux technologies de l'information et de la communication à l'autorité judiciaire requérante par procès-verbal de réception versé au dossier de la procédure.



Remarque

Notons que les décisions judiciaires prises dans le cadre du déchiffrement des messages cryptés n'ont pas de caractère juridictionnel et ne sont pas susceptibles de recours (*Art. 230-4 du CPP*³⁵).

34 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=665099FAE95BA181A6B229E7236596ED.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006576029&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20101130

35 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006576032&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100922

3 La conservation des données



Attention

L'obligation de conservation des données a été prescrite par la loi, afin, justement, de permettre aux enquêteurs de faire un certains nombres de recherches efficacement. Dès lors, la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme a introduit dans l'article L. 34-1-1 du Code des postes et des communications électroniques³⁶ et dans l'article 6-II de la loi du 21 juin 2004, une obligation de conservation et de communication des données de connexion à la charge des fournisseurs d'accès.

Cette obligation de conservation des données de connexion est dérogoratoire au droit commun qui pose, au contraire, un principe d'effacement des données de communication dès la fin de la communication. En revanche, elle va dans le sens de la Directive du 15 mars 2006 relative à la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communication, qui impose aux Etats membres de prévoir une obligation de conservation, à la charge des opérateurs de téléphonie fixe et mobile et des prestataires impliqués dans l'accès à internet, le courrier électronique et la téléphonie par internet, des données comprise entre six et vingt-quatre mois à compter de la communication.

La loi du 23 janvier 2006³⁷ a précisé quelles sont les données concernées par cette obligation. Aux termes de l'article L. 34-1-1 du Code des postes et des communications électroniques³⁷, « les données pouvant faire l'objet de cette demande sont limitées aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications ». Cet article n'est resté en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2008. En effet, une version nouvelle du Code des postes et des communications électroniques est entrée en vigueur au 1er janvier 2010 et a supprimé l'article L. 34-1-1 tout en reprenant son contenu dans l'article L. 34-1, V nouveau, de ce même Code : « Les données conservées et traitées dans les conditions définies aux II, III et IV portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux ».

« Elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications ».

L'article R. 10-13, I du Code des postes et des communications électroniques³⁸, issu du décret du 24 mars 2006, précise ce que sont des données techniques : les informations permettant d'identifier l'utilisateur, les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés, les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication, les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs et les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication. Pour les activités de téléphonie, l'opérateur conserve les données mentionnées au I

36 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006465794&cidTexte=LEGITEXT000006070987&dateTexte=20100922

37 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006465794&cidTexte=LEGITEXT000006070987&dateTexte=20100922

38 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006466369&cidTexte=LEGITEXT000006070987&dateTexte=20100922

et, en outre, celles permettant d'identifier l'origine et la localisation de la communication, ainsi que les données de facturation.

La durée de conservation des données énumérées par l'article R. 10-13 du Code des postes et des communications électroniques est d'un an à compter du jour de l'enregistrement.

En vertu de l'article 6.II de la loi du 21 juin 2004, les fournisseurs d'accès et d'hébergement « *détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont [ils] sont prestataires* ». Les fournisseurs d'accès et d'hébergement donnent également aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne « *des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues au III* » (Art. 6 de la LCEN³⁹).

En enquête de flagrance aussi bien qu'en enquête préliminaire, les officiers de police judiciaire peuvent, sur réquisition du procureur de la République, et après autorisation du juge des libertés et de la détention (au cours de l'instruction, l'officier de police judiciaire pourra procéder aux mêmes réquisitions, sur commission rogatoire du juge), requérir des opérateurs de télécommunication, et notamment ceux qui offrent un accès de communication au public en ligne, de préserver le contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, comme la conservation des URL des pages ou des sites consultés, étant, toutefois, précisé que cette conservation de contenu ne pourra excéder une année. Les prestataires techniques sont, alors, tenus d'agir sans délai.

Si le fournisseur refuse de mettre à disposition ces informations, il encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (Art. 60-2, al. 3 du CPP⁴⁰; voir D4-1).

3 Les infiltrations

La loi du 9 mars 2004⁴¹ portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a intégré et défini l'infiltration à l'article 706-81 du Code de procédure pénale comme le fait, pour un officier de police judiciaire spécialement habilité et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, de surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer auprès de ces personnes comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. Ces actes d'enquêtes peuvent s'avérer très utiles dans la lutte contre la cybercriminalité, notamment, dans le cadre de réseaux de proxénétisme, de traite des êtres humains, d'extorsion, de blanchiment, ou encore de terrorisme, infractions pour lesquelles le recours aux technologies de communications facilite leur commission. Par ailleurs, les praticiens remarquent qu'il s'agit souvent du seul moyen d'entrer en contact avec les auteurs présumés en intervenant, par exemple, de façon masquée dans les forum de discussion, permettant ainsi d'identifier les personnes se livrant à ces actes (QUEMENEUR et FERRY op. cit. p. 248.).



Important

L'infiltration peut être utilisée aussi bien dans les enquêtes de flagrance que dans les enquêtes préliminaires (voire en instruction, sur commission rogatoire du magistrat instructeur.). L'agent infiltré est, alors, autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt pour commettre des acquisition, détention, transport ou livraison de substances interdites, documents, informations, ou à utiliser ou mettre à disposition des auteurs des moyens de caractère juridique ou financier de

39 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=7333604FCF48EC30678EB38B7AE7185B.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000022469889&cidTexte=LEGITEXT000005789847&dateTexte=20101130

40 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000020630682&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100922

transport ou de télécommunication, étant, toutefois, précisé, que l'agent infiltré ne doit en aucun cas commettre un acte constituant une incitation à commettre l'infraction.

La loi crée, ainsi, un fait justificatif spécial d'autorisation de la loi permettant aux agents de ne pas être considérés, eux-mêmes, comme auteurs, co-auteurs ou complices de ces infractions. Le législateur encadre strictement cette pratique, puisque l'infiltration doit être préalablement autorisée par écrit et spécialement motivée, par l'autorité judiciaire. L'autorisation doit précisément mentionner les infractions recherchées, l'identité de l'officier de police judiciaire responsable de l'opération, et la durée de celle-ci qui ne saurait excéder quatre mois, néanmoins, renouvelable.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance étend le champ d'application de l'infiltration aux enquêtes portant sur la diffusion de matériels pédopornographiques et les différentes incriminations de mise en péril des mineurs (Art. 227-18 à 227-24 du CP⁴¹), les infractions en matière de proxénétisme (Art. 225-5 à 225-12 du CP⁴²), la prostitution de mineur (Art. 225-12-1 à 225-12-4 du CP⁴³) et la traite des êtres humains (Art. 225-4-1 à 225-4-9 du CP), lorsque ces infractions « *sont commises par un moyen de communication électronique* », afin d'en rassembler la preuve et d'en rechercher les auteurs (Art. 706-35-1 et 706-47-3 du CP⁴⁴). Ici, encore, le dispositif qualifié de « *cyberpatrouille* » (QUEMENEUR et FERRY op. cit. p. 249.) doit permettre d'entrer en contact avec des auteurs potentiels d'actes de pédophilie, afin d'obtenir des preuves à leur rencontre.

Les articles 706-35-1 et 706-47-3 du Code de procédure pénale permettent aux personnes précisées d'effectuer plusieurs types d'actes : participer, sous couvert d'un pseudonyme, aux communications électroniques, être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions, ou encore extraire, transmettre, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.

Ces nouveaux moyens sont mis au service de la recherche de la preuve numérique. Là encore, comme le rappellent les articles 706-35-1 et 706-47-3 du Code de procédure pénale dans leur dernier alinéa, « *à peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions* ».

Par ces dispositions, le législateur tente d'adapter au mieux la procédure pénale à la délinquance commise sur internet.

c) La prescription de l'action publique

Il faut envisager, d'une part, les délais de prescription, et, d'autre part, le point de départ de ce délai de prescription.

i Les délais de prescription de l'action publique

Le législateur a été sensible aux difficultés rencontrées par les victimes d'infractions de presse commises dans le cadre de la communication en ligne. Le texte initial de la loi du 21 juin 2004 disposait que le délai de trois mois de prescription des

41 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006165321&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20100922

42 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006165301&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20100922


43 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006165396&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20100922

44 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006165295&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20100922

infractions de presse sur les services en ligne courait à compter de la « *date à laquelle cesse la mise à la disposition du public* » sauf lorsqu'il reproduit une publication éditée sur support papier. Mais le Conseil constitutionnel a considéré que la différence de traitement dépassait manifestement « *ce qui est nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique* » (Cons. const., 10 juin 2004).



Attention


Aux termes de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881  « *l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la loi du 29 juillet 1881 se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait* ». L'article 65 précité prévoit, en outre, l'interruption de la prescription par le réquisitoire introductif.

Cet article s'applique à la communication au public en ligne. L'acte de publication sur internet réalise la mise à disposition du public qui fait courir le délai de prescription. Après diverses hésitations, la jurisprudence ne marque plus de différence, en matière de prescription, entre la communication en ligne et les autres modes de diffusion.



V. notamment CA Paris, 11e ch. A, 27 février 2002 - TGI Paris, réf., 30 avril 1997.

- CA Paris 27 avril 2002

Résumé : La loi du 29 juillet 1881  s'applique aux diffusions via le réseau internet. En conséquence, le délai court de prescription de l'action publique prévu par ce texte est applicable et son point de départ est fixé à la date de la première mise à disposition du texte litigieux aux utilisateurs du réseau. En conséquence, l'action publique est prescrite s'agissant d'un texte publié pour la première fois en septembre 1999 et ayant fait l'objet d'un premier acte de poursuite en juillet 2000.

- TGI Paris, 30 avril 1997

Résumé : La diffusion de propos diffamatoires sur le réseau Internet, à destination d'un nombre indéterminé de personnes nullement liées par une communauté d'intérêts, constitue un acte de publicité commis dès que l'information a été mise à la disposition des utilisateurs éventuels du site. La prescription de l'action en diffamation ayant comme point de départ, non le jour où les faits ont été constatés mais le jour du premier acte de publication, est irrecevable la demande formée par assignation du 11 avril 1997 alors que l'information litigieuse a été diffusée sur Internet le 12 novembre 1996.

L'article 6-V de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, tel qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel, confirme cette interprétation.

Toutefois, sur un point, le législateur a réussi à infléchir le droit spécial en matière de prescription. Il a fait une exception pour les messages racistes ou xénophobes. La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a inséré un article 65-3 dans la loi de 1881 : « *Pour les délits prévus par le huitième alinéa de l'article 24, l'article 24 bis, le deuxième alinéa de l'article 32*

et le troisième alinéa de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an ».

Cette particularité se justifie par la nature des infractions visées.

Sont, en effet, concernés les messages racistes ou xénophobes auxquels la communication en ligne est particulièrement sensible. Le 8e alinéa de l'article 24 sanctionne « ceux [...] qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

L'article 24 bis réprime la contestation de crime contre l'humanité.

Les articles 32, alinéa 2 et 33, alinéa 3, incriminent la diffamation et l'injure commises à l'égard de personnes ou de groupes de personnes « à raison de leur origine, ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

L'article 65-3de la loi de 1881 n'est pas visé par l'article 6-V de la loi du 21 juin 2004. Dès lors, la Cour d'appel de Paris a jugé que cet article, modifié par l'article 45 de la loi du 9 mars 2004, concerne exclusivement des délits de presse, limitativement énumérés, et non les contraventions, en particulier l'injure raciale non publique (CA Paris, 11e ch. A, 27 juin 2005). Pourtant la Cour de cassation considère que les contraventions de diffamation ou d'injure raciale non publiques sont régies par les dispositions particulières de procédure édictées par la loi sur la liberté de la presse (Cass. crim., 11 juin 2003). Et il est de jurisprudence constante que ces infractions se prescrivent par trois mois (Cass. crim., 11 mars 2003□).

Sont des contraventions, les infractions non publiques suivantes : diffamations et injures à caractère racial et discriminatoire ou non, provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence qui font l'objet de poursuites sur la base des articles R. 621-1, R. 621-2, R. 624-3, R. 624-4 et R. 625-7 du Code pénal. Dès lors que la condition de publicité n'est pas réalisée dans le cadre de l'intranet ou du courrier électronique, par exemple, des contraventions non publiques peuvent être commises par la voie de la communication électronique.

Il ne faut, toutefois, pas oublier que le législateur vise le cas particulier de la présomption d'innocence aux articles 65-1 et 65-2 de la loi de 1881.



En savoir plus: Art. 65-1 et 65-2 de la loi de 1881

Art. 65-1 L. 1881 : « Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité ».

Art. 65-2 L. 1881 : « En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert ou court à nouveau, au profit de la personne visée, à compter du jour où est devenue définitivement une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause ».

Parmi les moyens de l'article 23 figure la communication au public par voie électronique.



En savoir plus: Cass. crim., 23 mai 2006

La chambre criminelle a rappelé le principe en constatant l'acquisition de la prescription de la contravention d'injure raciale non publique après trois mois révolus (Crim. 23 mai 2006).

- Cass. crim., 23 mai 2006

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591 du Code de

procédure pénale, 65 et 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le procureur de la République a fait citer Didier V. W. devant le tribunal de police du chef d'injure raciale non publique en raison de paroles adressées à Eleuthère D. M. ; que le tribunal de police a, par jugement en date du 11 mars 2005, constaté l'extinction de l'action publique par la prescription au motif que plus de trois mois s'étaient écoulés entre les réquisitions aux fins d'enquête et la citation ; que le procureur de la République a interjeté appel de cette décision ;

Attendu qu'après avoir relevé, à l'inverse de la décision entreprise, que des actes d'enquête avaient interrompu la prescription, l'arrêt attaqué retient néanmoins que l'action publique est éteinte, plus de trois mois s'étant écoulés entre le jugement et la citation devant la cour d'appel ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, le juge du second degré a fait l'exacte application de la loi ;

Qu'en effet, les dispositions de l'article 45 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant à un an le délai de prescription fixé par l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 ne sont applicables qu'aux seuls délits prévus par le huitième alinéa de l'article 24, l'article 24 bis, le deuxième alinéa de l'article 32 et le troisième alinéa de l'article 33 de ladite loi ;

D'où il suit que le moyen qui allègue à tort que ces dispositions sont applicables à la contravention d'injure raciale non publique ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi ;

ii Le point de départ du délai de prescription

Le point de départ de délai de prescription de l'action publique varie selon la nature de l'infraction en cause. Il est, par conséquent, essentiel de déterminer préalablement cette nature.

La Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur l'application de ces délais de prescription aux infractions de presse commises sur internet, mettant ainsi fin à un conflit entre juridictions du fond.



En savoir plus: Le point de départ du délai de prescription

La Cour d'appel de Paris, dans une décision du 15 décembre 1999, précise « *qu'en choisissant de maintenir accessibles sur son site les textes en cause à la date où il a été constaté que ceux-ci y figuraient, le prévenu a procédé à une nouvelle publication ce jour-là et s'est exposé à ce que le délai de prescription de trois mois coure à nouveau à compter de cette date* ».

Le tribunal de grande instance de Paris a considéré que « *le délit que la publication ininterrompue sur internet est susceptible de constituer, revêt le caractère d'une infraction successive, assimilée par la doctrine à l'infraction continue ; le point de départ de la prescription se situe au jour où l'activité délictueuse a cessé* » (TGI Paris, 6 décembre 2000).

- Jugement rendu par Tribunal de grande instance de Paris 17e ch. - 6 décembre 2000

Sommaire : En matière de presse écrite, tout délit résultant d'une publication est réputé commis le jour où l'écrit est porté à la connaissance du public et mis à sa

disposition car c'est par cette publication que se consomme l'infraction pouvant résulter d'un tel écrit ; il importe peu que cette infraction, instantanée, produise des effets délictueux qui se prolongent dans le temps par la seule force des choses (l'offre d'un livre en librairie, le maintien d'un hebdomadaire ou d'un mensuel en kiosque), dès lors que cette situation ne résulte pas d'une manifestation renouvelée de la volonté de son auteur ; au contraire, les caractéristiques techniques spécifiques du mode de communication par le réseau internet transforment l'acte de publication en une action inscrite dans la durée qui résulte alors de la volonté réitérée de l'émetteur de placer un message sur un site, de l'y maintenir, de le modifier ou de l'en retirer quand bon lui semble et sans contrainte particulière ; en conséquence, le délit que cette publication ininterrompue est susceptible de constituer revêt le caractère d'une infraction successive, définie comme celle qui se perpétue par un renouvellement constant de la volonté pénale de son auteur et assimilée, quant à son régime juridique, à l'infraction continue ; le point de départ de la prescription se situe donc au jour où l'activité délictueuse cesse.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a affirmé que la violation de l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique relatif à l'interdiction de toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, constitue, quel qu'en soit le support, une infraction continue qui se poursuit tant que le message litigieux reste accessible au public (Crim. 17 janvier 2006).

- Cass. crim., 17 janv. 2006

La violation de l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique relatif à l'interdiction de toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac constitue, quel qu'en soit le support, une infraction continue qui se poursuit tant que le message litigieux reste accessible au public.

Texte :



Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 65 de la loi du 29 juillet 1881, 121-1 du Code de la consommation, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la prescription de l'action publique pour propagande ou publicité directe ou indirecte en faveur du tabac n'est pas acquise par Jean-Paul K. ;

aux motifs que, le 3 avril 2003, figuraient, sur le site Internet l'Amateur de cigare, diverses indications constituant des indices graves et concordants rendant vraisemblable que Jean-Paul K. ait pu participer comme auteur ou complice au délit de propagande ou publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ; qu'à la date de la plainte, la prescription de l'action publique n'était pas acquise puisque les indications litigieuses figuraient toujours sur le site Internet le 3 avril 2003, soit moins de trois ans avant cette date ; que le fait que cette annonce ait été publiée pour la première fois sur Internet plus de trois ans auparavant n'a pas pour conséquence que l'infraction ne s'est pas poursuivie après cette date ; que la date retenue pour fixer le début du délai de prescription sur l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse n'a pas de raison de s'appliquer hors de son domaine, comme en



l'espèce, en matière de publicité ou propagande en faveur du tabac ; que, d'ailleurs, contrairement aux affirmations du mémoire mis en examen, la Cour de cassation n'a pas dit, dans son arrêt du 14 décembre 1994, que la publicité fausse ou de nature à induire en erreur constituait une infraction unique ;

alors que le point de départ du délai de prescription, lorsqu'une infraction fait l'objet d'une publication continue sur Internet, est le jour du premier acte de la publication ; qu'en l'espèce, il est acquis aux débats que la publication des pages litigieuses a été inscrite, pour la dernière, en avril 2001 et que l'acte introductif de l'action publique est la plainte avec constitution de partie civile déposée le 22 juin 2004 ; qu'il s'est donc écoulé plus de trois ans entre la mise en ligne et le déclenchement de l'action publique ; qu'en déclarant que l'action n'était pas prescrite à l'encontre de Jean-Paul K., la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que l'association « Les droits des non-fumeurs » a porté plainte et s'est constituée partie civile, le 18 juin 2004, contre Jean-Paul K., gérant de la société « L'amateur de cigare », à la suite de la mise en ligne, sur le site Internet de celle-ci, d'une page pouvant caractériser le délit de publicité en faveur du tabac ;

Attendu que Jean-Paul K., mis en examen, a excipé de la prescription de l'action publique en faisant valoir que la publication litigieuse était accessible aux internautes antérieurement au 11 avril 2001 ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance du juge d'instruction ayant fait droit à cette exception, l'arrêt retient que les indications litigieuses figuraient toujours sur le site de L'amateur de cigare à la date du 3 avril 2003, soit moins de trois ans avant l'engagement de la poursuite ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, à la supposer établie, la violation de l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique relatif à l'interdiction de toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac constitue, quel qu'en soit le support, une infraction continue qui se poursuit tant que le message litigieux reste accessible au public ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;



L'infraction de publicité portée par l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique relatif à l'interdiction de toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac se prescrit, selon la Haute juridiction, à partir du moment où le message litigieux n'est plus accessible au public.



En savoir plus: L'interdiction de toute propagande ou publicité

On peut considérer qu'il y a confusion entre les éléments constitutifs de l'infraction et les effets de l'infraction, comme l'avait relevé le Professeur Mayaud à propos de la prescription de l'abus de biens sociaux. En effet, le fait que le contenu reste

accessible n'a rien à voir avec la matérialité de l'acte, à savoir le caractère instantané de la publication sur internet.

Mais, cette solution retenue par la jurisprudence pour l'infraction de publicité en faveur du tabac qui n'est pas une infraction de presse, n'a pas nécessairement à être transposée aux infractions de presse.



Attention

Justement, en ce qui concerne les infractions de presse, d'autres juridictions ont, au contraire, retenu la thèse de l'infraction instantanée en se fondant sur le fait que « *la diffusion de propos diffamatoires sur le réseau internet, à destination d'un nombre indéterminé de personnes nullement liées par une communauté d'intérêts, constitue un acte de publicité commis dès que l'information a été mise à la disposition des utilisateurs éventuels du site* » (TGI Paris, ordonnance de référé, 30 avril 1997). C'est cette thèse de l'infraction instantanée que la Cour de cassation a finalement consacrée.



En savoir plus: Poursuites pour diffamation et injures publiques

Crim. 30 janvier 2001 ☐ confirmé par Crim. 16 octobre 2001 et Crim. 27 novembre 2001 : « *Lorsque des poursuites pour diffamation et injures publiques sont engagées à raison de la diffusion, sur le réseau internet d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique doit être fixé à la date du premier acte de publication ; cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs du réseau* ».

- Crim. 16 octobre 2001

Sommaire : Lorsque des poursuites pour diffamation et injures publiques sont engagées à raison de la diffusion, sur le réseau internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881 doit être fixé à la date du premier acte de publication ; cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs du réseau.

- Crim. 27 novembre 2001

Sommaire : Lorsque les poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi du 29 juill. 1881 sont engagées à raison de la diffusion, sur le réseau internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'art. 65 de la loi précitée doit être fixé à la date du premier acte de publication ;

Cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs.

La cour de cassation a étendu cette règle à l'ensemble des infractions prévues par la loi de 1881 (Crim. 19 septembre 2006). Ce principe posé par la chambre criminelle a reçu des applications par les juges du fond.



En savoir plus: Poursuites pour diffamation et injures publiques

La cour d'appel de Paris insiste sur la difficulté qu'il y a à déterminer le point de départ de la prescription, autrement dit, la date exacte de la première mise à disposition (CA Paris, 2 mars 2005).

- CA Paris 2 mars 2005

Sommaire : Les nouvelles modalités de commercialisation d'un même support (passage de la location à la vente) ne constituent pas une nouvelle mise à

disposition du public et ne peuvent donc faire courir à nouveau la prescription de l'action publique (1^{re} esp.). En matière de poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881¹, engagées à raison de la diffusion, sur le réseau Internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de la loi précitée, est fixé à la date du premier acte de publication, c'est-à-dire celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs du réseau (2^e esp.).

- CA Paris, 11^e ch. A, 24 nov. 2004, G. de Maistre c/ Assoc. Front national, Jean-Marie Le Pen

Au fond,

Considérant que le tribunal de grande instance a exactement et complètement rapporté la procédure, la prévention et les faits de la cause dans un exposé auquel la cour se réfère expressément ;

Qu'il suffit de rappeler que Jean-Marie Le Pen et le Front national ont, par citation directe du 9 avril 2003, assigné Gilles de Maistre pour diffamation publique envers un particulier à la suite de la mise en vente, sous forme de vidéos cassettes et de vidéodisques, du film « *Féroce* » le 12 février 2003 et que les premiers juges ont déclaré l'action publique prescrite, en application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881¹ modifiée, du fait que ces vidéos cassettes et vidéodisques étaient disponibles depuis le 18 décembre 2002 sous la forme de la location ; que les parties civiles n'avaient pas agi en diffamation lors de la sortie du film au printemps 2002 ni lorsqu'il a été diffusé sur la chaîne Canal + ;

Considérant que les parties civiles soutiennent, à l'appui de leur appel tendant à voir rejeter l'exception de prescription, que la volonté de toucher un nouveau public et d'élargir le cercle de la diffusion est avérée dans la mesure où la vente de ces vidéos cassettes et vidéodisques a pour objectif de toucher un public autre que celui qui est allé voir le film lors de sa diffusion en salles ou l'a vu au moyen de la location ; il s'est donc agi d'un nouveau moyen de diffusion et d'un nouveau vecteur de mise à disposition du public, assimilable à la réimpression ou à la réédition, faisant courir à nouveau le délai de prescription abrégée à compter du 12 février 2003 ;

Mais considérant que les premiers juges ont, à bon droit et par des motifs pertinents que la Cour adopte, décidé que le nouveau délai de prescription devait courir à compter du 18 décembre 2002, c'est-à-dire à compter de la mise en location des vidéos cassettes et vidéodisques ;

Qu'ainsi, il suffit pour la cour d'observer que :

Il n'est pas invoqué, a fortiori pas démontré, que les vidéos cassettes et vidéodisques mis à la vente résulteraient d'une nouvelle production ou d'une nouvelle fabrication ; il ne s'agit donc pas ni d'un nouveau tirage, ni d'une nouvelle production de ces supports qui pourraient, le cas échéant, être assimilés à une réédition ou à une réimpression ;

Les nouvelles modalités de commercialisation d'un même support ne constituent pas une nouvelle mise à disposition du public et ne peuvent donc faire courir à nouveau le point de départ de la prescription (sic) ;

Il importe peu que le public ait été élargi, à supposer que tel ait été le cas, ce qui n'est pas démontré ;

Considérant, dès lors, que la décision des premiers juges sera confirmée ;

(...)

Par ces motifs

La cour,

Statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Reçoit l'appel des parties civiles,
 Confirme la décision déferée,
 Rejette toutes autres demandes

- CA Paris, 11e ch. A, 2 mars 2005, Yann D.-N.

Décision

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Le 7 mai 2003, un courrier anonyme signalant la présence d'un site Internet à l'adresse <http://www.lasecte.fr.st> ou <http://www.la-secte.org> ou <http://sitedelasecte.free.fr> contenant « *des propos odieusement antisémites* » a été adressé au parquet de Paris. Sur réquisitions prises par le procureur, qualifiant les propos de diffamation publique à caractère raciste et injures publiques à caractère raciste, une enquête a été menée qui a conduit à déterminer le mode d'accès aux pages litigieuses et à identifier l'animateur du site en la personne de Yann D.-N., mais, en revanche, n'a pas permis de déterminer avec certitude la date de mise en ligne des propos dénoncés.

Entendu, Y. D.-N. a reconnu être l'auteur du site consistant, selon ses dires, à mettre en ligne des extraits de messages postés par un certain <gaby>, internaute raciste et antisémite intervenant sur divers forums de discussion, suivis d'un commentaire tendant à les ridiculiser ; il a précisé avoir mis ces extraits, trouvés sur Internet, sur son site « *obelix* » en 2001 et avoir ouvert le site de « *la secte* » fin février 2003, sans être sûr de la date.

Devant la Cour,

-- Yann D.-N., appelant à titre principal, conclut à la prescription de l'action faisant valoir, d'une part que le procès-verbal n° 2003/00372/001 du 16 juin 2003 est nul faute de mentionner les articles de la loi du 29 juillet 1881¹ applicables en l'espèce, d'autre part que la date de mise en ligne se situe entre janvier et février 2003 soit plus de trois mois avant le 16 juin 2003, date du premier acte de procédure ; subsidiairement, il conclut à sa relaxe en l'absence d'élément moral des infractions.

-- M. l'avocat général requiert le rejet de l'exception de prescription soulevée, Yann D.-N. ne rapportant pas la preuve de la date à laquelle les messages poursuivis ont été mis en ligne, peu important la date d'ouverture du site et, au fond, la confirmation du jugement.

Sur ce

L'appel formé par Yann D.-N. est régulier et recevable en la forme.

En matière de poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881¹, engagées à raison de la diffusion, sur le réseau Internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de la loi précitée, est fixé à la date du premier acte de publication, c'est-à-dire celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs du réseau.

En l'espèce, l'enquête n'a pas permis de déterminer avec certitude la date de mise en ligne des messages poursuivis, le fournisseur d'accès n'ayant pu répondre à la réquisition des services de police sauf à dire que Yann D.-N. est inscrit aux services de Free depuis le 13 avril 2001 ; elle a néanmoins établi que la mise en ligne est antérieure au 25 mars 2003 et qu'aucune modification n'est intervenue postérieurement à cette date. Dans son audition à la police Yann D.-N. a admis avoir réalisé la mise en ligne fin février 2003 et des attestations versées aux débats ainsi que des témoignages recueillis à l'audience tendant à démontrer que le site litigieux a été mis à disposition des internautes dès le mois de janvier 2003.

Ces témoignages et déclarations de Yann D.-N. n'étant combattus par aucune preuve contraire, il doit être considéré que les messages poursuivis ont été mis en ligne au plus tard fin février 2003 sans modification ultérieure. Or, le premier acte

de poursuite, consistant non pas dans le premier procès-verbal de police daté du 16 juin 2003 comme l'indique à tort la défense mais dans les réquisitions du parquet de Paris, au demeurant régulières en la forme au regard de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881¹, est daté du 2 juin 2003 et non du 7 avril 2003 comme retenu par le tribunal suite à une erreur de lecture de date des deuxièmes réquisitions du parquet (7 août 2003).

Plus de trois mois s'étant écoulés entre la mise en ligne et le premier acte interruptif de prescription, celle-ci est acquise et, par voie de conséquence, l'extinction de l'action publique sera constatée.

Par ces motifs

La cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Reçoit l'appel de Yann D.-N.,

Infirme le jugement,

Constate l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription.

Cette interprétation de l'article 65 de la loi de 1881 semble conforme aux règles inscrites dans les articles 7, 8 et 9 du Code de procédure pénale qui font référence au jour de la commission des faits punissables.

Appliqué à internet, ce jour de la commission des infractions est le jour de publication du contenu illicite, de la mise à disposition du public de ce contenu illicite.

Puis, dans une affaire d'injure et de diffamation publiques, la Cour de cassation, a réaffirmé sa position, en refusant d'assimiler la modification du site qui hébergeait le contenu illicite à la modification du contenu illicite lui-même (Crim. 19 septembre 2006).

En conclusion, la Cour de cassation retient la date à laquelle le message illicite a été mis à la disposition du public pour la première fois comme point de départ du délai de prescription, afin de ne pas tomber dans le piège de la mise à jour du site qui ferait des infractions sur internet des infractions continues.

Pourtant, de nombreuses applications extensives du principe posé en 2001 ont tenté d'orienter le juge sur la thèse de l'infraction continue, en considérant notamment que chaque mise à jour du site internet constituait une réédition du site, entraînant un nouveau point de départ de la prescription.



En savoir plus: Mise à jour du site internet

Le tribunal de grande instance de Paris a retenu que « *chaque mise à jour de ce site constitue une infraction nouvelle. En conséquence, chaque nouvelle mise à disposition d'objets aux internautes fait courir un nouveau délai de prescription* » (TGI Paris, 26 février 2002).

Dans le même sens, la cour d'appel de Nancy a retenu une interprétation large de la notion de mise à disposition du public en énonçant que « *chaque mise à jour d'un site internet constitue une réédition, en ce qu'elle participe d'un nouveau choix rédactionnel, et caractérise donc un nouvel acte de publication fixant en conséquence un nouveau point de départ de la prescription* » (CA Nancy, 24 novembre 2005).

- CA Nancy, 4e ch. des appels corr., 24 nov. 2005, Fabrice R. c/ Min. public, Alain B.

Sur l'exception de prescription :

Aux termes de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881¹, l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions se prescrivent en matière de presse, après trois mois révolus, à compter du jour où ils ont été commis, soit du jour de la publication de l'écrit poursuivi.

M. R. soutient que l'infraction est prescrite, le point de départ de la prescription abrégée étant constitué par la première mise à disposition du public par le réseau internet ; selon lui, la première diffusion du texte mettant en cause le proviseur du lycée de... date d'octobre 2002 de sorte que les faits reprochés sont prescrits.

Il est acquis qu'en matière d'écrit sur support traditionnel papier, la réédition d'un ouvrage constitue un nouvel acte de publication.

Il doit être considéré que chaque mise à jour d'un site internet constitue une réédition, en ce qu'elle participe d'un nouveau choix rédactionnel, et caractérise donc un nouvel acte de publication fixant en conséquence un nouveau point de départ de la prescription.

Il ressort des investigations des enquêteurs relatives à l'analyse du site litigieux [...] que, sur la période du 9 décembre 2004 au 2 mai 2005, aucun article n'a été publié, la dernière mise à jour du site avant le dépôt de plainte de M. R., enregistré le 22 février 2005 au parquet de Nancy, datant du 9 décembre 2004 et correspondant à la publication sur le site à la rubrique « *communiqués* » d'un article intitulé : « *Quand TF1 se prend pour France 2* » le contenu de cet article faisant référence à un reportage sur les jeunes identitaires paru au journal de 20h de la chaîne. Le dépôt de plainte du 22 février 2005 a donc été enregistré moins de trois ans après la date de la dernière mise à jour du site.

C'est par conséquent à juste titre, et par des motifs pertinents que la cour adopte, que les premiers juges ont retenu que l'action publique concernant les infractions d'injure publique et de diffamation n'était pas prescrite.

Le jugement doit donc être confirmé sur ce point.

Cet arrêt a été cassé car toute modification du contenu du site ne caractérise pas pour autant une nouvelle publication (Crim, 19 septembre 2009).

- Cass. crim., 19 sept. 2006, F-D, Fabrice X. c/ Alain Y.

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, lorsque des poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi précitée sont engagées à raison de la diffusion, sur le réseau internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique et de l'action civile prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 doit être fixé à la date du premier acte de publication ; que cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Fabrice X... a été poursuivi des chefs d'injures et de diffamation publique envers un particulier à la suite de la diffusion sur le site internet « *jeunesses identitaires.com* », au mois de janvier 2005, d'un texte mettant en cause le proviseur du lycée Majorelle de Toul ; que le prévenu a soutenu que les infractions poursuivies étaient prescrites au sens de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, la première diffusion du texte litigieux étant intervenue au mois d'octobre 2002 ;

Attendu que, pour confirmer le jugement qui avait rejeté l'exception soulevée par le prévenu, l'arrêt énonce que le dépôt de plainte de la partie civile, Alain Y., a été enregistré le 22 février 2005, soit moins de trois mois avant la dernière mise à jour du site concerné, opérée le 9 décembre 2004, par la publication, à la rubrique « *Communiqués* », d'un article dont le contenu faisait référence à un reportage relatif aux « *jeunesses identitaires* » ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et

le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue tant sur l'action publique que sur l'action civile ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du Code de l'organisation judiciaire ;

Décision

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés ;

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 24 septembre 2005 ;

Constata que l'extinction de l'action publique et de l'action civile ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Les décisions jurisprudentielles mettent en exergue la difficulté à déterminer les modifications susceptibles de constituer de nouvelles publications, qu'il s'agisse d'une modification du message (TGI Paris, 26 février 2002) ou d'une modification du site (CA Nancy, 24 novembre 2005).

Concernant la modification du message, devrait être retenue l'existence d'une nouvelle publication lorsque, sur un site de vente aux enchères, est proposé un nouvel objet. Dans le cadre de l'intervention des internautes sur un forum de discussion, les modifications apportées par un internaute devraient, elles aussi, être considérées comme une nouvelle publication.

Concernant la modification du site, la simple modification de forme qui consisterait, par exemple, à opérer un changement de page, sans modification du contenu de l'article, ne doit pas être considérée comme une nouvelle publication. En revanche, la modification de fond comparable à la réédition d'un écrit devrait être considérée comme une nouvelle publication, d'autant que cette nouvelle version du site peut s'adresser à un nouveau public.



En savoir plus: Modification de forme

La cour d'appel de Paris a suivi cette analyse dans l'hypothèse d'un simple changement de l'adresse web du site (CA Paris, 29 janvier 2004), contrairement à la modification de la page du site, non constitutive, elle, d'une nouvelle publication (TGI Paris, 21 février 2005□).

- **Jurisprudence :**

CA Paris, 11e ch. A, 17 mars 2004□, T. K., Yahoo ! INC c/ Assoc. amicale des déportés d'Auschwitz et des Camps de Haute Silésie, MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples)

En revanche, la jurisprudence et la doctrine sont assez unanimes pour refuser l'assimilation à une réédition, le passage d'un site payant à un site gratuit ou vice versa, et préfèrent y voir, à juste titre, un simple choix de politique commerciale (TGI Paris, 6 septembre 2004).

Enfin, l'actualisation d'un site internet n'interrompt pas la prescription des actions prévues par la loi sur la presse (Crim. 19 septembre 2006).

d) Les règles relatives à l'instruction

Ces règles dérogatoires au droit commun concernent les perquisitions, les réquisitions informatiques, le décryptage (les règles concernant le décryptage ont été envisagées, dans le cadre des enquêtes), les saisies et les interceptions de

correspondances.

i Les perquisitions

Au stade de l'instruction, l'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, procéder aux opérations prévues par l'article 57-1 du Code de procédure pénale.

Ces dispositions sont toutes conformes à la Convention sur la cybercriminalité du 23 novembre 2011⁴⁵ qui invite chaque État partie à adopter « *les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour veiller à ce que, lorsque ses autorités perquisitionnent ou accèdent d'une façon similaire à un système informatique spécifique ou à une partie de celui-ci et ont des raisons de penser que les données recherchées sont stockées dans un autre système informatique ou dans une partie de celui-ci située sur son territoire, et que ces données sont légalement accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système initial, lesdites autorités soient en mesure d'étendre rapidement la perquisition ou un accès d'une façon similaire à l'autre système* ». Cette procédure de « *téléperquisition* » envisagée par la Convention du Conseil de l'Europe s'applique non seulement aux infractions visées dans la Convention et le Protocole additionnel sur les actes racistes et xénophobes, mais aussi « *à toutes infractions pénales commises au moyen d'un système informatique ainsi qu'à la collecte des preuves informatiques de toute infraction pénale* » (A. PANTZ et A. DIEHL).



Attention

Les perquisitions des systèmes informatiques connaissent les mêmes protections et les mêmes limites matérielles et géographiques que celles pratiquées dans le monde physique. Dès lors, une perquisition ne peut avoir lieu que pour collecter les éléments de preuve sur l'infraction dont le juge est saisi, tout en respectant les prescriptions particulières afférentes aux locaux des entreprises de presse et de communication (Art. 56-2 du CPP⁴⁵), au domicile d'un avocat (Art. 56-1 du CPP⁴⁶), aux cabinets d'un avocat (Art. 56-1 du CPP), d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier (Art. 56-3 du CPP⁴⁷).

Ces procédures de perquisition dans les systèmes informatiques sont appelées à évoluer prochainement, en vertu de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure 2 (Loppsi 2) qui prévoit « *des captations informatiques et sonores* ». L'article 23 du projet de loi complète le dispositif législatif relatif à la criminalité organisée en permettant la captation des données informatiques à distance.

En effet, aucun article ne permet actuellement la captation de données informatiques à l'insu de la personne visée. L'article 706-96 du code de procédure pénale⁴⁸ prévoit certes la captation à distance dans le cadre d'enquêtes de criminalité organisée mais elle est limitée aux images et aux sons. La captation de données informatiques s'avère indispensable pour démanteler des réseaux et trafics qui recourent à des techniques sophistiquées.

Le projet donne aux enquêteurs la possibilité de capter en temps réel les données

45 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000021662497&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100922

46 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000021662499&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100922

47 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006575035&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100922

48 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006577812&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100922

informatiques telles qu'elles s'affichent à l'écran d'un ordinateur ou telles qu'elles sont introduites lors d'une saisie de caractères.

Le recours à cette technique est encadré. L'usage de ce procédé d'enquête sera réservé à la lutte contre la criminalité la plus grave, dont le terrorisme, sous le contrôle du juge d'instruction chargé d'autoriser la captation par une décision motivée prise après réquisition du procureur de la République. Il ne pourra être utilisé en vue de la surveillance des membres de certaines professions, en particulier les avocats et les parlementaires.

Lorsque l'installation du dispositif technique nécessite que les officiers de police judiciaire pénètrent dans le lieu privé où se trouve l'ordinateur, un juge des libertés et de la détention sera saisi lorsque la mise en place du dispositif se fera en dehors des heures légales.



En savoir plus: Article 23 du projet de loi LOPPSI 2



I. – Au chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est créée une section 6 bis ainsi rédigée :

Section 6 bis

De la captation des données informatiques

Art. 706-102-1. – Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

Art. 706-102-2. – À peine de nullité, les décisions du juge d'instruction prises en application de l'article 706-102-1 précisent l'infraction qui motive le recours à ces mesures, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations.

Art. 706-102-3. – Les décisions sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Si les nécessités de l'instruction l'exigent, l'opération de captation des données informatiques peut, à titre exceptionnel et dans les mêmes conditions de forme, faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quatre mois.

Le juge d'instruction peut, à tout moment, ordonner l'interruption de l'opération.



ii Les réquisitions informatiques et le décryptage

S'appliquent, ici, encore une fois, les mêmes règles que celles envisagées en

matière d'enquêtes, sauf que ce n'est plus sous l'autorité du Procureur de la République que les actes sont diligentés par les officiers de police judiciaire, mais par le juge d'instruction, et sous sa responsabilité.

iii Les saisies



Attention

Le Code de procédure pénale permet de saisir, en vue de la manifestation de la vérité, tous les objets, papiers, documents, ou données informatiques qui ont servi à l'infraction ou qui en constituent le produit (Art. 54, 56, 76 et 97 du CPP⁴⁹).



En savoir plus: Articles 56 et 56-1 du Code de procédure pénale

La chambre criminelle a rendu un arrêt au visa des articles 56 et 56-1 du Code de procédure pénale, à propos d'une perquisition effectuée dans le cabinet et le domicile d'un avocat, au cours de laquelle le bâtonnier s'est opposé à la saisie d'un ordinateur portable et d'un disque dur d'un ordinateur fixe, au nom du secret professionnel des données contenues dans ce matériel. Il a été procédé à la mise sous scellés du matériel informatique. Le juge des libertés, sur requête du procureur de la République, a déclaré la requête irrecevable en raison de l'inapplicabilité de l'article 56-1 à la mise sous scellés. La Cour de cassation a annulé l'ordonnance du juge des libertés au visa des articles 56 et 56-1 en précisant qu'il « résulte de ces textes que le juge des libertés et de la détention ne peut refuser de statuer sur la contestation faisant suite à l'opposition du bâtonnier de l'ordre des avocats à la saisie de documents ou de données informatiques au cabinet ou au domicile d'un avocat ». La Cour de cassation a donc estimé que le juge des libertés et de la détention « avait méconnu l'étendue de ses pouvoirs » et qu'il convenait de mettre sur un même plan, comme le fait l'article 56 du Code de procédure pénale, les papiers et les données informatiques (Crim. 8 août 2007 ☐).

Dans la mesure où la mise en œuvre de cette saisie peut parfois poser des problèmes, la loi du 21 juin 2004 est venue préciser les modalités de la saisie dans le cadre de l'instruction dans l'article 97, alinéas 3 et 4, du Code de procédure pénale qui dispose qu'« il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition. Si une copie est réalisée dans le cadre de cette procédure, il peut être procédé, sur ordre du juge d'instruction, à l'effacement définitif, sur le support physique, qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens ».

Par ailleurs, et, selon les règles du droit commun, tout support informatique, tel qu'un cédérom ou une clé USB peut être mis sous scellés.

iv L'interception des communications



Attention

Le principe général de confidentialité des communications est protégé par la Convention européenne des droits de l'homme, et il est rappelé, en droit français, par la loi du 10 juillet 1991 ☐ qui précise que « le secret des correspondances émises par la voie de télécommunications est garanti par la loi. Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les seuls cas de

49 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20101130>

nécessité d'intérêts publics prévus par la loi ». Lorsque la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à deux ans, les autorités judiciaires peuvent intercepter, enregistrer et transcrire des correspondances émises par la voie des télécommunications, étant précisé que cette interception ne peut avoir lieu que si une information judiciaire est ouverte, car seul le juge d'instruction a, en principe, le pouvoir d'ordonner une telle mesure. Toutefois, depuis la loi du 9 mars 2004, si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire l'exigent, en matière de criminalité et de délinquance organisée, le procureur de la République, après avoir obtenu l'autorisation du juge des libertés et de la détention, peut ordonner une telle interception des communications. La décision écrite d'interception doit alors comprendre tous les éléments d'identification. L'interception ne peut durer plus de quinze jours, mais la décision est renouvelable !

Sachant que ces interceptions de communications obéissent à un double régime, d'un côté, le régime de droit commun découlant de la loi du 10 juillet 1991 (*Art. 100 et s. du CPP*⁵⁰), de l'autre côté, un régime spécial prévu en matière de criminalité organisée (*Art. 706-95 du CPP*⁵¹), on s'est alors interrogé sur le fait de savoir si les interceptions de correspondances émises par la voie d'internet obéissaient à l'un de ces régimes.

La doctrine (Voir QUEMENEUR et FERRY op. cit. en ce sens p. 244.) et la jurisprudence répondent par l'affirmative, même si la notion d'interception, elle, ne fait pas l'unanimité. En effet, la cour de cassation a indiqué que « *ne constitue pas une interception de communication au sens de l'article 100, le fait pour un policier de se connecter au réseau en utilisant un minitel sans modification préalable de l'installation et de lire ce que n'importe quel utilisateur pouvait lire* » (Crim. 25 octobre 2000□).

C'est donc au regard de la qualification de l'infraction, que les interceptions de communications relèvent du régime de droit commun ou du régime spécial applicable à la criminalité organisée. Mais, dans les deux cas, ces interceptions sont supervisées par la délégation aux interceptions judiciaires créée par l'arrêté du 17 novembre 2006. Cette délégation est placée sous l'autorité d'un magistrat et est rattachée au secrétariat général du ministère de la Justice. Elle a pour mission de coordonner l'action des administrations en matière d'interceptions judiciaires (écoutes téléphoniques, SMS, MMS) et de transmettre les données de connexion, dans le but de répondre aux besoins opérationnels. Pour mener à bien sa mission, le délégué est assisté d'un fonctionnaire de la police nationale et d'un officier de la gendarmerie nationale.

Le décret du 30 juillet 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *système de transmission d'interceptions judiciaires* » (STIJ) a, par ailleurs, été créé afin de constituer une plate-forme nationale des interceptions judiciaires et des données de connexion. Par arrêté du 21 avril 2008 (portant nomination d'un magistrat et des membres du comité chargés du contrôle du système de transmission d'interceptions judiciaires), ont été nommés un magistrat et les membres du comité chargés du contrôle du système de transmission d'interceptions judiciaires. Le décret a permis l'installation d'un serveur unique permettant notamment de révéler le contenu des minimessages (SMS).

En mai 2007, le ministère de l'intérieur a mis en place sa nouvelle plate-forme technique d'interception des données de connexion aux systèmes de communication (appel sur mobile, courriel envoyé par internet, texto, etc.). C'est

50 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006182887&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100922

51 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006577810&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100922

l'unité de coordination de la lutte antiterroriste qui administre ce service dans la mesure où les requêtes ne peuvent être faites que par les services habilités (DST, DCRG, RG-PP, sous direction antiterroriste de la DCPJ et de la DGGN) en vue de prévenir des actes terroristes (interceptions administratives). Ce système permet d'obtenir la trace de la connexion du lien entre deux ou plusieurs personnes (cette plate-forme est située dans les locaux des services de renseignement de la police nationale à Levallois-Perret.).

3. Le procès pénal

a) Introduction

Les règles dérogatoires au procès pénal concernent la compétence des juridictions, et l'existence d'un droit de réponse qui peut être imposé par le juge.

b) La compétence des juridictions

La plupart des systèmes juridiques sont fondés sur la notion de souveraineté, reposant sur les frontières territoriales des Etats, mais le phénomène de cybercriminalité bouleverse ce principe classique, les infractions pouvant être commises simultanément dans plusieurs pays.

La dimension internationale d'internet rend souvent complexe l'application des règles de compétence en matière pénale. Les juridictions françaises pourront être reconnues compétentes dans un certain nombre de contentieux relatifs à internet en application des règles prévues par le Code pénal. Les règles de compétence se fondent sur deux critères combinés : d'une part, le lieu de commission de l'infraction, et d'autre part, la nationalité de l'auteur ou de la victime.

i Compétence *rationae loci*

En application du principe de territorialité, l'article 113-2 du Code pénal dispose que « *la loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République lorsqu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire* ». Cette compétence des juridictions françaises peut être retenue dès lors que les contenus illicites diffusés sur internet sont accessibles depuis la France, puisqu'il suffit qu'un élément constitutif de l'infraction ait eu lieu en France ; la seule réception par l'utilisateur est considérée comme un élément constitutif de l'infraction. La loi pénale française s'applique dans le cas d'un message litigieux disponible sur le réseau internet, quelle que soit sa source dans le monde, dès lors que la réception par l'utilisateur sur le territoire français constitue un élément constitutif de l'infraction.



En savoir plus: Diffusion sur internet depuis un site étranger

Le fait de diffuser sur internet, depuis un site étranger, des propos révisionnistes, constitue un délit relevant de la compétence des tribunaux français (TGI Paris, 13 novembre 1998).

Cette compétence des juridictions françaises a été retenue à propos du délit de diffamation publique commis par la voie d'internet, le site étant situé aux Etats-Unis, dès lors que la mise à disposition du public des informations prétendues diffamatoires s'est produite dans un lieu relevant de la compétence des juridictions françaises (CA Limoges, 8 juin 2000).

La chambre criminelle de la cour de cassation a rappelé que l'exploitation directe

par la police d'un site litigieux sur le réseau mondial d'internet où il est librement et gratuitement accessible à tous, est caractéristique d'une provocation policière commise en France par le seul fait de la connexion offerte à partir du territoire français, et relève donc de la compétence française (Crim. 7 février 2007 □).

Le tribunal de grande instance de Paris (TGI Paris, 26 février 2002), confirmé par la cour d'appel de Paris (CA Paris, 17 mars 2004), a rappelé que l'article 113-2 du Code pénal est applicable en matière de délit de presse commis à partir ou grâce à internet, notamment dès lors que la publicité, qui est un élément constitutif de l'infraction, a été faite via internet et est accessible depuis la France. Dans cette affaire, « *la mise à disposition du public d'un site de vente aux enchères d'objets nazis, qui peut être vu et reçu sur le territoire français et auquel l'internaute peut accéder, du fait de la simple existence d'un lien informatique search qui l'y invite, caractérise l'élément de publicité constitutif de l'infraction de délit d'apologie de crime de guerre, et sans qu'il soit besoin que l'internaute ait été démarché par le propriétaire du site* ».

L'élément de publicité sur le territoire français, en matière de délit de presse, est suffisant pour entraîner la compétence des juridictions françaises.

Dans le même sens, et dans un but évident d'étendre la compétence des juridictions françaises, le lieu d'émission des sites litigieux qui peut correspondre au domicile de l'internaute signalant, est un critère qui peut être retenu, de même que le lieu de localisation du serveur véhiculant le site litigieux.

En principe, la compétence des juridictions françaises est retenue lorsque le site est accessible sur le territoire national, quel que soit l'endroit, ce qui génère quelques difficultés pour définir la juridiction territorialement compétente. La question devient plus délicate en matière de site étranger accessible en France. En matière de contrefaçon, la difficulté résulte de la nécessité d'un fait dommageable commis en France, le site étant par nature consultable depuis n'importe quel pays relié au réseau.

Pendant longtemps, en matière de contrefaçon de marque sur internet, il était admis que les juridictions françaises étaient territorialement compétentes pour connaître d'un litige, dès lors qu'il était prouvé que ce site était accessible en France. Mais la cour d'appel de Paris est revenue sur cette solution, indiquant que la compétence des juridictions françaises n'est pas systématique, que l'accessibilité du site de langue anglaise dans l'hexagone est insuffisante, et qu'il convient de rechercher et de caractériser, dans chaque cas particulier, un lien suffisant, substantiel ou significatif, entre les faits ou actes et le dommage allégué.



En savoir plus: Compétence des juridictions françaises

La Cour de cassation a eu à trancher dans de nombreuses affaires la question de la compétence des juridictions françaises en matière de contrefaçon sur internet. Elle a admis, en se fondant sur les règles du droit international privé, la compétence du tribunal français en vue de la réparation de dommages causés par une contrefaçon de marque sur un site internet espagnol mais accessible en France (Civ. 1re, 9 décembre 2003 □). Elle considère, dans cette affaire, que « *la cour d'appel qui a constaté que ce site, fût-il passif, était accessible sur le territoire français, de sorte que le préjudice allégué du seul fait de cette diffusion n'était ni virtuel ni éventuel, a légalement justifié sa décision* ».

À l'inverse, la cour d'appel de Paris a déclaré le tribunal de grande instance de Paris incompétent pour connaître de l'action en contrefaçon d'une marque par un site internet d'une société libanaise, alors que le site était accessible depuis la France, notamment parce que le site était rédigé en anglais et ne s'adressait donc pas, de manière directe ou indirecte, à l'internaute français (CA Paris, 26 avril 2006 □).

Ce refus de systématiser la compétence des juridictions françaises en se fondant

sur le critère de l'accessibilité du site a profité à Google, puisque la cour d'appel de Paris pose un nouveau critère à la compétence territoriale, à savoir la caractérisation d'un lien suffisant, substantiel ou significatif, entre ces faits ou actes et le dommage allégué (CA Paris, 6 juin 2007).

Dans deux ordonnances, le tribunal de grande instance de Paris a retenu la compétence du juge français en matière de contrefaçon de marque sur internet en se fondant sur le fait que les faits incriminés sont susceptibles d'avoir un impact économique sur le public français, « *peu importe que ce site soit rédigé en espagnol et difficilement accessible par les moteurs de recherche depuis la France* » (TGI Paris, ordonnances du 16 mai 2008 □), confirmées par la Cour d'appel de Paris (CA Paris, 19 décembre 2008 □)

Enfin, l'article 113-5 du Code pénal⁵² prévoit que « *la loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère* ». Cette disposition concerne les infractions de cybercriminalité commises à la fois sur le territoire français et à l'étranger.

ii Compétence *rationae personae*

En ce qui concerne les infractions commises hors le territoire de la République, il faut distinguer selon la qualification criminelle ou délictuelle des faits.

En matière criminelle d'abord, la loi pénale française est applicable à tout crime commis par un français hors du territoire de la République.

En matière délictuelle ensuite, la loi pénale française n'est applicable aux délits commis par les Français hors du territoire de la République que « *si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis* » (Art. 113-6, al. 2 du CP⁵³).

Si l'on se réfère non plus à la nature de l'infraction, mais à la victime, l'article 113-7 du Code pénal⁵⁴ rend « *la loi pénale française applicable à tout crime ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment des faits* ». Cette disposition serait susceptible de s'appliquer notamment aux victimes d'actes de pédophilie dont les images seraient diffusées sur internet. Cette compétence des juridictions françaises est renforcée par l'article 689 du Code de procédure pénale qui permet également aux juridictions françaises de juger les auteurs d'infractions commises hors du territoire de la République lorsqu'une convention internationale donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction. Dans les cas prévus par les articles 113-6 et 113-7 du Code pénal, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit, ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où les faits ont été commis (Art. 113-8 du CP⁵⁵). Cependant, par dérogation aux dispositions de l'article 113-6, alinéa 2, du Code pénal, les infractions prévues par les articles 227-22, 227-23, 227-25 à 227-27 du même Code commises à l'étranger par un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français, relèvent de la loi française sans qu'une double incrimination ne soit nécessaire et sans que le

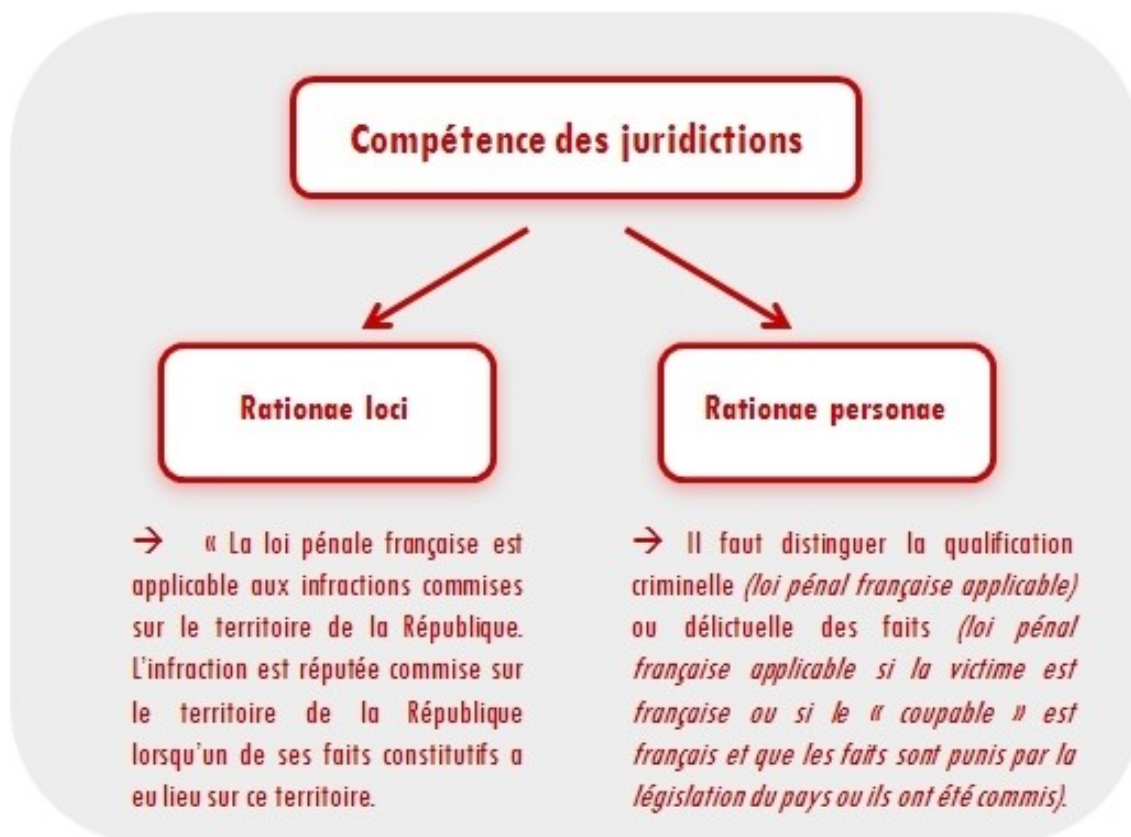
52 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006417190&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20100922

53 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000021486425&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20100922

54 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006417192&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20100922

55 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006417194&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20100922

ministère public ait le monopole des poursuites. L'article 227-27-1 du Code pénal⁵⁶ vise notamment ici, à simplifier la répression des délits de diffusion de contenus illicites sur internet (corruption de mineur, enregistrement ou transmission, en vue de sa diffusion, de l'image pornographique d'un mineur, atteintes sexuelles sur mineur).



c) Le droit de réponse

La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a institué, à l'instar de la loi de 1881, un droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne.



Important

L'article 6-IV de la loi de 2004 institue un droit de réponse sur les services de communication au public en ligne : « Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service ».

Ce droit de réponse vise aussi bien les sites internet que les autres formes de communication au public en ligne tels les forums de discussion, les « chats » ou encore les lettres d'information adressées par courrier électronique.

La jurisprudence, dans son application du droit de réponse à l'internet, a eu tendance à reprendre les solutions dégagées en matière de presse écrite et à les appliquer à internet. Dès lors, la Cour de cassation précise, à propos du droit de réponse sur internet, que le refus d'insertion de la réponse est justifié en cas

56 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006418112&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20100922

d'atteintes aux droits des tiers. Il est, ainsi, introduit « *un clivage entre les procédures relatives au droit de réponse dans la presse écrite et les services en ligne d'une part, qui exigent de se conformer aux dispositions procédurales de la loi sur la presse ; et les procédures concernant le droit de réponse audiovisuel qui ne sont pas soumises à ces règles* » (C. Bigot).

En effet, le refus de diffusion de la réponse ne constitue pas une infraction dans le cadre de la loi du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle, alors que le refus de diffusion de la réponse sur un site internet est une infraction punie par la loi du 21 juin 2004 d'une amende de 3 750 €, sur le modèle de ce qui existe déjà dans la loi de 1881 à l'égard du droit de réponse de la presse écrite. Ce délit de refus d'insertion de la réponse se prescrit après trois mois révolus, en application de l'article 65, puisque l'article 6-IV de la loi de 2004 précise que « *les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881* ».

Ce droit de réponse peut être exercé dans les conditions prévues par le décret du 24 octobre 2007 qui délimite le domaine d'application du droit de réponse, même s'il ne donne expressément aucune illustration de ces situations. En effet, cette procédure du droit de réponse « *ne peut être engagée lorsque les utilisateurs sont en mesure, du fait de la nature du service de communication au public en ligne, de formuler directement les observations qu'appelle de leur part un message qui les met en cause* ». C'est le cas, par exemple, des forums ou des « *chats* » dans lesquels la liberté de la personne est normalement assurée.



En savoir plus: La restriction

Une interprétation de cette disposition a été donnée par le tribunal de grande instance de Paris (TGI Paris, Ord. réf. 19 novembre 2007^[1]) qui retient « *qu'il y a lieu d'interpréter de façon étroite cette restriction apportée par voie réglementaire à l'exercice d'un droit que l'article 6-IV de la loi pour la confiance dans l'économie numérique ouvre largement* ».

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au 2 du I qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne, sous peine d'une amende de 3 750 €, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Savoir-faire



Exercice : Cas pratique dirigé

73

Quiz

74

A. Exercice : Cas pratique dirigé

[Solution n°1 p 69]

Jeune juriste fraîchement diplômé(e), vous êtes contacté(e) par un ami d'enfance qui vient de créer une entreprise dans le secteur des NTIC. Celui-ci a plusieurs questions qu'il souhaite vous soumettre.

Question 1

Votre ami souhaite mettre en place une nouvelle plate-forme communautaire d'échanges de contenus sous forme de forums à destination des internautes. (1 réponse juste)

- Si une modération a lieu en amont, il pourra être considéré comme étant fournisseur de contenu.
- Si une modération a lieu en amont, Il sera considéré comme opérateur de télécommunication.
- Si une modération a lieu en amont, il sera considéré comme fournisseur d'hébergement.

Question 2

Il souhaite également proposer un service de blogging et se demande à quelles obligations il sera soumis. (1 réponse juste)

- Une obligation de surveillance permanente et globale des contenus.
- La seule mise en place d'un service de filtrage.
- Aucune de ces propositions n'est juste.

Question 3

Votre ami se demande comme il devra réagir s'il fait face sur un des blogs hébergé, à la publication de textes, de commentaires faisant l'éloge d'actions terroristes ou appelant à des actions armées. (1 réponse juste)

- Au nom de la liberté d'expression, il ne fera rien.
- Il devra informer les autorités publiques mais attendre une décision de justice pour procéder à la fermeture du blog.
- Il devra informer les autorités publiques et procéder à la fermeture immédiate du blog.

Question 4

Votre ami a entendu parler de la possibilité de faire l'objet de « perquisitions en ligne ». Il vous demande de l'éclairer. (1 réponse juste)

- C'est effectivement possible dans le cadre d'une enquête préliminaire et même parfois, sans que le consentement de la personne soit recueilli.
- C'est effectivement possible dans le cadre d'une enquête de flagrance et ce, sans qu'une infraction particulière soit recherchée.
- Ces deux propositions sont fausses.

B. Quiz

Enoncé 1

[Solution n°2 p 72]

Le Code de procédure pénale comporte des dispositions spécifiques au contexte informatique et des communications électroniques notamment concernant :

- Les perquisitions, la saisie des données, les infiltrations policières, les interceptions de correspondances.
- Aucune de ces propositions.

Enoncé 2

[Solution n°3 p 73]

Le fournisseur d'accès est pénalement responsable lorsqu'il :

- Est à l'origine de la transmission litigieuse, sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission, sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission.
- Aucune de ces propositions

Enoncé 3

[Solution n°4 p 73]

Les obligations des fournisseurs d'hébergement sont :

- Obligations de surveillance, mise en place du dispositif de signalement, mise en place du dispositif de filtrage.
- Obligation de gratuité

Enoncé 4

[Solution n°5 p 73]

La loi du 21 juin 1984 pour la confiance dans l'économie numérique a institué, à l'instar de la loi de 1881, un droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne.

- Vrai
- Faux

Enoncé 5

[Solution n°6 p 73]

Les fournisseurs d'accès désignent ceux « dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public ».

- Vrai
- Faux

Enoncé 6

[Solution n°7 p 73]

Un forum de discussion est « un service permettant l'échange et la discussion sur un thème donné : chaque utilisateur peut lire à tout moment les interventions de tous les autres et apporter sa propre contribution sous forme d'articles ».

- Vrai
- Faux

Correction des exercices auto-évalués

> Solution n°1 (exercice p. 65)

Question 1

- Si une modération a lieu en amont, il pourra être considéré comme étant fournisseur de contenu.

Commentaire :

Le fournisseur de contenu, appelé aussi éditeur, est défini par la jurisprudence comme « la personne qui détermine les contenus qui doivent être mis à la disposition du public sur le service qu'il a créé ou dont il a la charge ». Ici, la sélection des contenus est opérée par les utilisateurs au moment de l'upload mais le modérateur intervenant sur les contenus, il devient, de ce fait, éditeur ou producteur des contenus en ligne (CA Paris, 10 mars 2005). Dans la mesure où le gestionnaire de forum de discussion exploite le contenu des messages postés par internet, il est tenu, comme tout fournisseur de contenu, de s'identifier à l'égard des tiers, Art. 6.III de la LCEN [Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 - Article 6].

- Si une modération a lieu en amont, Il sera considéré comme opérateur de télécommunication.

Commentaire :

L'opérateur défini par l'article L. 32 du Code des postes et des communications électroniques, désigne « toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ».

- Si une modération a lieu en amont, il sera considéré comme fournisseur d'hébergement.

Commentaire :

Les fournisseurs d'hébergement sont « les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par les destinataires de ces services » Art. 6.1.2 de la Loi du 21 juin 2004 [Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 - Article 6]. La jurisprudence retient majoritairement la qualification d'hébergeur au profit du gestionnaire de forum lorsque ne fait que stocker le contenu fourni par les internautes et n'intervient qu'a posteriori

Question 2

- Une obligation de surveillance permanente et globale des contenus.

Commentaire :

Les fournisseurs d'hébergement sont « les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par les destinataires de ces services » Art. 6.1.2 de la Loi du 21 juin 2004 [Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 - Article 6].

« Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites » Art. 6.1.7 de la Loi du 21 juin 2004 [Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 - Article 6].

- La seule mise en place d'un service de filtrage.

Commentaire :

La seule mise en place d'un service de filtrage ne suffit pas.

Il sera tenu à une obligation de surveillance, à la mise en place d'un dispositif de signalement et à une obligation de mise en place d'un dispositif de filtrage.

- Aucune de ces propositions n'est juste.

Question 3

- Au nom de la liberté d'expression, il ne fera rien.

Commentaire :

Les fournisseurs d'hébergement doivent, lorsque le contenu est manifestement illicite au sens de l'article 6.I.7 de la LCEN, procéder au retrait immédiat du contenu, sans attendre une décision de justice. Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantile, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 227-23 et 227-24 du code pénal.

A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

- Il devra informer les autorités publiques mais attendre une décision de justice pour procéder à la fermeture du blog.

Commentaire :

Les fournisseurs d'hébergement doivent, lorsque le contenu est manifestement illicite au sens de l'article 6.I.7 de la LCEN, procéder au retrait immédiat du contenu, sans attendre une décision de justice. Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantile, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 227-23 et 227-24 du code pénal.

À ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

- ⊙ Il devra informer les autorités publiques et procéder à la fermeture immédiate du blog.

Commentaire :

Les fournisseurs d'hébergement doivent, lorsque le contenu est manifestement illicite au sens de l'article 6.I.7 de la LCEN, procéder au retrait immédiat du contenu, sans attendre une décision de justice : « Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantile, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes

mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 227-23 et 227-24 du code pénal. »

À ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

Question 4

- C'est effectivement possible dans le cadre d'une enquête préliminaire et même parfois, sans que le consentement de la personne soit recueilli.

Commentaire :

Cela est effectivement possible. Même si généralement le consentement devra être recueilli, (Art. 76, al. 1er du CPP [Code de procédure pénale - Article 76]) dans le cadre l'enquête est relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, décider que la perquisition et la saisie seront effectuées sans l'assentiment de la personne (Art. 76, al. 4 du CPP [Code de procédure pénale - Article 76]).

- C'est effectivement possible dans le cadre d'une enquête de flagrance et ce, sans qu'une infraction particulière soit recherchée.

Commentaire :

Faux. A peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées.

- Ces deux propositions sont fausses.

Commentaire :

Faux ! Une des deux est juste. Relisez-les.

> Solution n°2 (exercice p. 66)

- Les perquisitions, la saisie des données, les infiltrations policières, les interceptions de correspondances.
- Aucune de ces propositions.

> Solution n°3 (exercice p. 66)

- | | |
|----------------------------------|--|
| <input checked="" type="radio"/> | Est à l'origine de la transmission litigieuse, sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission, sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission. |
| <input type="radio"/> | Aucunes de ces propositions |

> Solution n°4 (exercice p. 67)

- | | |
|----------------------------------|---|
| <input checked="" type="radio"/> | Obligations de surveillance, mise en place du dispositif de signalement, mise en place du dispositif de filtrage. |
| <input type="radio"/> | Obligation de gratuité |

> Solution n°5 (exercice p. 67)

- | | |
|----------------------------------|------|
| <input type="radio"/> | Vrai |
| <input checked="" type="radio"/> | Faux |

> Solution n°6 (exercice p. 67)

- | | |
|----------------------------------|------|
| <input checked="" type="radio"/> | Vrai |
| <input type="radio"/> | Faux |

> Solution n°7 (exercice p. 67)

- | | |
|----------------------------------|------|
| <input checked="" type="radio"/> | Vrai |
| <input type="radio"/> | Faux |

Glossaire



Blog

Il s'agit d'un outil de communication au public en ligne par lequel l'internaute exprime ses avis et opinions, promeut des produits et services, ou encore réagit dans le cadre de sa vie personnelle ou professionnelle. Il est le symbole de la liberté d'expression par voie électronique.

Décryptage

Il s'agit, ici, de mettre au clair des données cryptées. Il peut, en effet, arriver que l'obtention de certaines informations nécessite le recours à un traitement de données, notamment quand les messages sont cryptés. C'est la raison pour laquelle, la loi pour la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 a inséré, dans le Code de procédure pénale, un titre IV relatif au déchiffrement des données cryptées.

Droit de réponse

Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service.

Forum de discussion

Service permettant l'échange et la discussion sur un thème donné : chaque utilisateur peut lire à tout moment les interventions de tous les autres et apporter sa propre contribution sous forme d'articles

Fournisseur d'accès

Dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public.

Fournisseur d'hébergement

Personne physique ou morale qui assure, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par les destinataires de ces services.

Fournisseur de contenu

Personne qui détermine les contenus qui doivent être mis à la disposition du public sur le service qu'il a créé ou dont il a la charge.

Infiltration

Peut être utilisée aussi bien dans les enquêtes de flagrance que dans les enquêtes préliminaires (Voire en instruction, sur commission rogatoire du magistrat

instructeur.). L'agent infiltré est, alors, autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt pour commettre des acquisition, détention, transport ou livraison de substances interdites, documents, informations, ou à utiliser ou mettre à disposition des auteurs des moyens de caractère juridique ou financier de transport ou de télécommunication, étant, toutefois, précisé, que l'agent infiltré ne doit en aucun cas commettre un acte constituant une incitation à commettre l'infraction.

Moteur de recherche

Ne crée pas de contenu et ne fait que donner aux internautes les réponses à la question posée par le biais du mot clé choisi par l'internaute lui-même et les adresses utiles pour arriver jusqu'à l'information désirée.

Opérateur

Toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

Liste des sigles et acronymes



- **BCRCI** Brigade centrale de répression de la criminalité informatique
- **BEFTI** Brigade d'enquête sur les fraudes aux technologies de l'information
- **CNIL** Commission nationale de l'informatique et des libertés
- **GESSIP** Gestion des sites pédophiles
- **IRCGN** Institut de recherches criminelles
- **OCLCTIC** Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication
- **STRJD** Service technique de recherches judiciaires et de documentation

Jurisprudence

Date	06/05/2009
Juridiction	Cour d'appel de Paris 4e ch.
Type	Nationale

Date	15/01/2009
Juridiction	Cour de cassation chambre civile 2
Pourvoi	07-20955
Type	Nationale
Résumé	<p>Le juge des référés n'est compétent pour liquider une astreinte que lorsqu'il reste saisi de l'affaire ou s'il s'en est expressément réservé le pouvoir.</p> <p>Le juge des référés s'étant borné à dire qu'il lui serait référé de toutes les difficultés ne s'est pas expressément réservé le pouvoir de liquider l'astreinte qu'il avait ordonnée.</p> <p>En conséquence, le juge de l'exécution est seul compétent pour la liquider</p>
Mots clés	Liquidation, Compétence, Juge des référés, Condition, Exclusion, Cas
Publication	Bulletin 2009, II, n° 13
Composition	M. Gillet, président M. Lacabarats, conseiller rapporteur M. Marotte, avocat général Me Foussard, SCP Baraduc et Duhamel, avocat(s)
Numéro d'affaire	07-20955
Textes Appliqués	article 9, alinéa 2, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992

Date	19/12/2008
Juridiction	Cour d'appel de Paris 4ème chambre
Type	Nationale

Date	19/06/2008
Juridiction	Cour de cassation chambre civile 1
Pourvoi	07-12244
Type	Nationale
Résumé	<p>La prescription des mesures de l'article 6 I 8 de la loi du 21 juin 2004 n'est pas subordonnée à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement.</p> <p>Dès lors, une cour d'appel peut prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au paragraphe 2 de ce texte (les hébergeurs) ou à défaut à toute personne mentionnées au paragraphe 1 (les fournisseurs d'accès), toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.</p> <p>Précédents jurisprudentiels : A rapprocher : 1^{re} Civ., 13 mars 2007, pourvoi n° 06-10.983, Bull. 2007, I, n° 117 (cassation)</p>
Mots clés	REFERE, Mesures conservatoires ou de remise en état, Trouble manifestement illicite, Applications diverses, Contenu illicite d'un service de communication au public en ligne, Procédure, Personne mise en cause, Définition, Prestataire d'hébergement ou fournisseur d'accès
Publication	Bulletin 2008, I, N° 178
Composition	M. Bargue, président Mme Crédeville, conseiller rapporteur M. Pagès, avocat général SCP Tiffreau, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)
Numéro d'affaire	07-12244
Textes Appliqués	article 6 I 8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004

Date	04/06/2008
Juridiction	Tribunal de grande instance de Paris chambre civile 3
Type	Nationale

Date	03/06/2008
Juridiction	Tribunal de grande instance de Paris
Type	Nationale
Numéro d'affaire	07/02914

Date	16/05/2008
Juridiction	Tribunal de grande instance de Paris 3ème chambre, 2ème section Ordonnance du juge de la mise en état 16 mai 2008
Type	Nationale

Date	15/04/2008
Juridiction	Tribunal de grande instance de Paris 3ème chambre, 1ère section Jugement du 15 avril 2008
Type	Nationale
Composition	Jean Yves Lafesse et autres Dailymotion et autres

Date	20/02/2008
Juridiction	Tribunal de commerce de Paris 8ème chambre Jugement du 20 février 2008
Pourvoi	03/01644
Type	Nationale
Numéro d'affaire	03/01644

Date	05/02/2008
Juridiction	Tribunal de grande instance de Paris
Type	Nationale

Date	19/11/2007
Juridiction	TGI Paris, ord. réf.
Type	Nationale

Date	08/08/2007
Juridiction	Cour de cassation chambre criminelle
Pourvoi	07-84252
Type	Nationale

Résumé	Il résulte des articles 56 et 56-1 du code de procédure pénale que le juge des libertés et de la détention ne peut refuser de statuer sur la contestation faisant suite à l'opposition du bâtonnier de l'ordre des avocats à la saisie de documents ou de données informatiques effectuée au domicile ou au cabinet d'un avocat. Encourt la cassation, par méconnaissance de l'étendue de ses pouvoirs, l'ordonnance par laquelle le juge des libertés et de la détention, qui, pour déclarer la contestation irrecevable, retient que l'article 56 précité n'envisage que la saisie de documents, alors qu'il lui incombait d'exercer le contrôle prévu par les alinéas 4 à 7 de l'article 56-1 susvisé, afin de rechercher si la saisie de données informatiques ne portait pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat, au respect du secret professionnel et à celui des droits de la défense.
Mots clés	AVOCAT, Secret professionnel, Perquisition effectuée dans son cabinet, Saisie de données informatiques, Opposition du bâtonnier, Juge des libertés et de la détention, Ordonnance déclarant la contestation irrecevable, Excès de pouvoir
Publication	Bulletin criminel 2007, N° 188
Composition	M. Farge (conseiller le plus ancien faisant fonction de président), président Mme Palisse, conseiller rapporteur M. Boccon-Gibod, avocat général
Numéro d'affaire	07-84252

Date	06/06/2007
Juridiction	Cour d'appel de Paris 11ème chambre, section A
Type	Nationale

Date	07/02/2007
Juridiction	Cour de cassation
Pourvoi	06-87753
Type	Nationale
Résumé	Porte atteinte, notamment, au principe de la loyauté des preuves, la provocation à la commission d'une infraction par un agent public étranger, en l'espèce un service de

	police new-yorkais, réalisée par un site pédophile crée et exploité par ce dernier aux fins de découvrir tous internautes pédophiles, dès lors qu'un individu, inconnu des services de police français, a fait l'objet de poursuites en France du chef d'importation, détention et diffusion d'images pornographiques de mineurs après que les autorités américaines eussent informé les autorités françaises de ce que l'intéressé s'était connecté sur le site
Mots clés	Équité, Officier de police judiciaire, Constatation des infractions, Provocation à la commission d'une infraction, Provocation réalisée à l'étranger par un agent public étranger, Compatibilité, PREUVE, Libre administration, Étendue, Limites, Atteinte au principe de la loyauté des preuves, Cas, Provocation à la commission d'une infraction par un agent public étranger, MINEUR, Mise en péril, Détention d'images ou de représentations de mineurs à caractère pornographique, Constatation, Pouvoirs, Agent public étranger, Portée, Atteinte au principe de la loyauté des preuves, Provocation à la commission d'une infraction
Publication	Bulletin criminel 2007 N° 37 p. 241
Composition	M. Cotte, président Mme Koering-Joulin, conseiller rapporteur M. Boccon-Gibod, avocat général Me Bouthors, avocat(s)
Numéro d'affaire	06-87753
Textes Appliqués	CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 1

Date	14/06/2006
Type	Nationale
Résumé	Arrêt CA

Date	26/04/2006
Juridiction	Cour d'appel de Paris 4ème chambre
Type	Nationale

Jurisprudence

Date	17/03/2006
Juridiction	Tribunal de grande instance de Paris 17ème chambre - Chambre de la Presse
Type	Nationale

Date	29/11/2005
Juridiction	CA Douai, 6e ch. des appels correctionnels
Type	Nationale

Date	02/11/2005
Juridiction	Tribunal de grande instance de Paris
Type	Nationale
Composition	Emmanuel Binoche (président) Selarl Iteanu, Me Pierre Montalembert, SCP Moisan Boutin et associés MBA (avocats)

Date	21/07/2005
Juridiction	Tribunal de grande instance de Lyon 14ème chambre du tribunal correctionnel
Type	Nationale

Date	19/05/2005
Juridiction	Tribunal de grande instance de Strasbourg, 1ère chambre civile
Type	Nationale

Date	21/02/2005
Juridiction	Tribunal de grande instance de Paris
Type	Nationale

Date	17/03/2004
Juridiction	CA Paris, 11e ch.
Type	Nationale

Date	03/02/2004
Juridiction	Cour de cassation
Pourvoi	03-84825
Type	Nationale
Résumé	Ne commet pas le délit prévu par l'article 227-24 du Code pénal l'expéditeur d'un courriel qui a commis une erreur sur l'identité du destinataire, dès lors que le message a été adressé à un majeur et qu'il ne contenait qu'un lien permettant d'accéder au site sur lequel se trouvaient les photographies litigieuses.
Mots clés	MINEUR, Mise en péril, Message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, Diffusion, Message pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, Exclusion, Applications diverses.
Publication	Bulletin criminel 2004 N° 28 p. 120
Composition	Président : M. Cotte, président Rapporteur : Mme Menotti, conseiller rapporteur Avocat général : M. Launay, avocat général
Numéro d'affaire	03-84825
Textes Appliqués	Code pénal 227-24

Date	09/12/2003
Juridiction	Cour de cassation
Pourvoi	01-03225
Type	Nationale
Publication	Bulletin 2003 I N° 245 p. 195
Composition	Président : M. Lemontey., président Rapporteur : M. Pluyette., conseiller rapporteur Avocat général : M. Cavarroc., avocat général Avocats : la SCP Thomas-Raquin et Benabent, Me Bertrand., avocat(s)
Numéro d'affaire	01-03225
Textes Appliqués	1° :2° :Convention de Saint-Sébastien 1989-05-26 art. 5.3°Nouveau Code de procédure civile 87

Date	11/03/2003
Juridiction	Cour de cassation
Pourvoi	02-86902
Type	Nationale
Résumé	La contravention d'injure raciale non publique prévue par l'article R. 624-4 du Code pénal est soumise, en ce qui concerne la procédure, aux dispositions particulières de la loi du 29 juillet 1881 et notamment à son article 65 qui fixe à trois mois le délai de la prescription de l'action publique et de l'action civile.
Mots clés	Injures, Injures non publiques, Injure raciale non publique, Procédure, Règles particulières édictées par la loi sur la presse, Presse, Domaine d'application
Publication	Bulletin criminel 2003 N° 62 p. 233
Composition	M. Cotte, président Mme Menotti, conseiller rapporteur M. Frechede, avocat général
Numéro d'affaire	02-86902
Textes Appliqués	Précédents jurisprudentiels : CONFER : (1°). (1) Cf. Chambre criminelle, 1975-05-07, Bulletin criminel 1975, n° 119, p. 327 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité ; Chambre criminelle, 1974-10-10, Bulletin criminel 1974, n° 290, p. 740 (irrecevabilité). Textes appliqués : Loi 1881-07-29 art. 65

Date	25/10/2001
Juridiction	Cour de cassation
Pourvoi	00-80829
Type	Nationale
Publication	Bulletin criminel 2000 N° 317 p. 318
Composition	Président : M. Cotte, président Rapporteur : M. Sassoust., conseiller rapporteur Avocat général : Mme Commaret., avocat général Avocat : la SCP Waquet, Farge et Hazan., avocat(s)
Numéro d'affaire	00-80829

Textes Appliqués	1° :2° :3° :Code de procédure pénale 100 à 100-7Code pénal 225-5, 225-6Loi 86-1067 1986-09-30
------------------	---

Date	30/01/2001
Juridiction	Cour de cassation chambre criminelle
Type	Nationale

Date	08/06/2000
Juridiction	Cour d'appel de Versailles
Pourvoi	2000-1481
Type	Nationale
Mots clés	Responsabilité contractuelle, Obligation de prudence et de diligence
Numéro d'affaire	2000-1481

Date	22/05/2000
Juridiction	Tribunal de Grande Instance de Paris
Type	Nationale
Composition	Association "Union des Etudiants Juifs de France", la "Ligue contre le Racisme et l'Antisémitisme" / Yahoo ! Inc. et Yahoo France

Date	15/12/1999
Juridiction	CA Paris, 11e ch. A, 15 déc. 1999
Type	Nationale

Date	08/12/1999
Juridiction	Cour d'appel de Paris
Type	Nationale

Date	10/02/1999
Juridiction	Cour d'appel de Paris
Type	Nationale

Jurisprudence

Date	17/11/1992
Jurisdiction	Cour de cassation
Type	Nationale
Publication	Non publié au bulletin
Numéro d'affaire	92-80133

Recueil de textes

Descriptif simple	Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
Type de texte	Loi
Date	05/03/2007

Descriptif simple	Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers
Type de texte	Loi
Date	23/01/2006

Descriptif simple	Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique
Type de texte	Loi
Date	22/06/2004
Référence	JORF n°143 du 22 juin 2004

Descriptif simple	Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 - Loi pour la confiance dans l'économie numérique
Type de texte	Loi
Date	10/06/2004

Descriptif simple	Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité
Type de texte	Loi
Date	09/03/2004

Descriptif simple	Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure
Type de texte	Loi
Date	18/03/2003

Descriptif simple	Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques
Type de texte	Loi
Date	10/07/1991

Descriptif simple	Loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle
Type de texte	Loi
Date	29/07/1982

Descriptif simple	Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
Type de texte	Loi
Date	29/07/1881

Descriptif simple	Convention sur la cybercriminalité
Type de texte	
Date	23/11/2001

Descriptif simple	Directive 2000/31 CE du Parlement Européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique)
Type de texte	Directive
Date	08/06/2000

Sitographie

[Code de procédure pénale - Article 76]
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA36C2D9BA1C094BFB959320A70F8366.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000022470061&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100922

[Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 - Article 6]
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=7333604FCF48EC30678EB38B7AE7185B.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000022469889&cidTexte=LEGITEXT000005789847&dateTexte=20101130

[w_adsl.sfr] SFR <http://adsl.sfr.fr>

[w_Free] Free <http://www.free.fr>

[w_gendarmerie.interieur] Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN)
<http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr>

[w_interieur.gouv] Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication (OCLCTIC) <http://www.interieur.gouv.fr>

[w_maboutique-internet.orange] Orange <http://maboutique-internet.orange.fr>

[w_offres.numericable] Numéricable <http://offres.numericable.fr>

[w_pointdecontact] Point de Cont@ct <http://www.pointdecontact.net>